

Université de Montréal

Les effets du néo-patrimonialisme sur la démocratie
De la pratique du présidentielisme et du clientélisme au Sénégal

Par Ismaïla KANE

Département de science politique
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et sciences
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Sciences en Science politique

octobre 2009

© Ismaïla Kane, 2009

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :
Les effets du néo-patrimonialisme sur la démocratie
De la pratique du présidentielisme et du clientélisme au Sénégal

Présenté par Ismaïla KANE

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Graciela Ducatzenzeiler
Président-rapporteur

Diane Ethier
Directrice de recherche

Mamoudou Gazibo
Membre du jury

Résumé

Le présent texte porte sur l'état de la démocratie au Sénégal depuis l'alternance politique survenue en 2000. Adoptant une définition minimale de la démocratie – respect des libertés civiles et politiques, et tenue d'élections libres et justes – à laquelle il ajoute le principe de séparation des pouvoirs, son principal objectif est de répondre à la question suivante : *pourquoi le fonctionnement de la démocratie est-il entravé au Sénégal?* L'hypothèse avancée pour répondre à cette interrogation est la présence du néo-patrimonialisme. Celui-ci, par l'intermédiaire de la personnalisation du pouvoir et le clientélisme, sape le respect des règles démocratiques dans ce pays d'Afrique de l'Ouest.

Pour analyser l'impact du néo-patrimonialisme sur la démocratie au Sénégal, ce mémoire privilégie le néo-institutionnalisme sociologique comme cadre théorique. Cette approche définit les institutions de façon large : celles-ci peuvent englober non seulement des normes formelles mais également des règles informelles. En vertu de cette approche, le néo-patrimonialisme et la démocratie représentent des institutions puisque le premier englobe un ensemble de règles informelles et le second un ensemble de normes et procédures formelles. Ces deux institutions structurent et façonnent le comportement des individus. Dans cette confrontation institutionnelle, les règles néo-patrimoniales influencent davantage l'action des élites politiques sénégalaises – notamment le chef de l'État – que les normes démocratiques.

La vérification de l'hypothèse s'appuie sur des études sur la démocratie et le néo-patrimonialisme aussi bien au Sénégal qu'en Afrique. Elle se base également sur l'actualité et les faits politiques saillants depuis l'alternance. L'analyse est

essentiellement qualitative et se divise en deux chapitres empiriques. Le premier de ceux-ci (**chapitre II dans le texte**) concerne la séparation des pouvoirs. Le but de ce chapitre est d'observer la manière dont l'actuel président de la République, Abdoulaye Wade, contrôle le parlement et la justice. Le second chapitre empirique (**chapitre III dans le texte**) se divise en deux sections. La première s'intéresse aux libertés civiles et politiques qui subissent des restrictions dues au penchant autoritaire de Wade. La seconde section porte sur les élections dont le déroulement est entaché par de nombreuses irrégularités : violence électorale, manque de ressources de l'autorité électorale, instabilité du calendrier électoral, partialité de la justice.

L'étude confirme l'hypothèse, ce qui est très problématique pour la plupart des États africains. En effet, le néo-patrimonialisme est une caractéristique fondamentale de la gouvernance en Afrique. Ainsi, beaucoup de régimes du continent noir qui enclenchent ou enclencheront un processus de démocratisation comme le Sénégal, risquent de connaître les mêmes difficultés liées à la persistance des pratiques néo-patrimoniales.

Mots clés

Démocratie; néo-patrimonialisme; Sénégal; institutions; séparation des pouvoirs; libertés civiles et politiques; élections; personnalisation du pouvoir; clientélisme.

Abstract

This text is about state of democracy in Senegal since the political changeover in 2000. Using a minimal definition of democracy – respect of political and civil liberties, free and fair elections – completed by the separation of state powers, it aims to answer to the following question : *why is the functioning of democracy hampered in Senegal?* The hypothesis is that neopatrimonialism, through personalization of power and clientelism, hinders the respect of democratic rules in this West African country.

To analyze the impact of neopatrimonialism on democracy in Senegal, this text draws from the sociological institutionalism as theory. This approach provides a broad definition of institutions which includes formal norms as well as informal rules. In this perspective, neopatrimonialism and democracy embody institutions because the former has a set of informal rules and the later a set of formal norms and procedures. These two institutions structure and shape the individual behaviour. In this institutional confrontation, the neopatrimonial rules have a deeper impact on the action of Senegalese elites, particularly the president.

To verify the hypothesis, one refers to studies that analyze the link between democracy and neopatrimonialism in Senegal and in Africa. This text also takes into account current events and striking political facts since 2000. The analysis is essentially qualitative and divided in two empirical chapters. The first one (**chapter II in the text**) studies the separation of powers and how the Senegalese president, Abdoulaye Wade, control the parlement and courts. The second empirical chapter (**chapter III in the text**) is subdivided in two sections. The first section examines how civil and political liberties are restricted by Wade's inclination to authoritarianism. The second section

analyses the numerous irregular situations that characterize senegalese elections : violence, lack of ressources for the electoral authority, frequent change of electoral timetable, partiality of the justice.

On the whole, the hypothesis is confirmed, which is problematic to most of subsaharian African states. Neopatrimonialism is a fundamental feature of African politics. Its persistence could constitute a source of difficulty for African regimes that begin or will begin democratization like Senegal did.

Key words

Democracy; neopatrimonialism; Senegal; institutions; separation of powers; civil and political liberties; elections; personalization of power; clientelism.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé – Mots clés	i
Abstract – Key words	iii
Table des matières	v
Liste des tableaux et figures	vii
Liste des sigles et des abréviations	viii
Remerciements	ix
Le Sénégal : carte urbaine	x
INTRODUCTION : « DE LA DÉMOCRATIE AU SÉNÉGAL »	1
CHAPITRE I : JUSTIFICATION DE L'HYPOTHÈSE, CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE	14
Les entraves au fonctionnement de la démocratie : plusieurs explications	14
<i>La variable économique</i>	14
<i>L'explication culturelle</i>	17
<i>Le poids du passé colonial</i>	21
<i>Le néo-patrimonialisme comme entrave au bon fonctionnement de la démocratie au Sénégal</i>	24
Cadre théorique : le néo-patrimonialisme et la démocratie comme institutions	28
Indicateurs	31
<i>La démocratie</i>	31
<i>Le néo-patrimonialisme</i>	34

CHAPITRE II : DES CONTRE-POUVOIRS SOUS LE JOUG DE LA PRÉSIDENTE	41
Des parlementaires assujettis	41
<i>Le Sénat sénégalais : outil clientéliste au service du chef de l'État</i>	41
<i>L'assemblée nationale: une autonomie brimée</i>	45
Une justice écroulée	53
CHAPITRE III : L'OMNIPRÉSENCE DE L'AUTORITARISME	61
Les libertés civiles et politiques face à l'autoritarisme	61
<i>L'intolérance face à la critique</i>	62
<i>L'intolérance face à l'opposition</i>	67
Des élections à caractère hybride	71
<i>Des élections libres? La violence partisane à l'œuvre</i>	72
<i>Des isolements transparents, des élections peu justes</i>	80
1. <i>La CENA : une autorité électorale en manque de ressources.</i>	81
2. <i>Un processus électoral contrôlé par le chef de l'État.</i>	85
3. <i>Une justice partielle.</i>	91
CONCLUSION	98
BIBLIOGRAPHIE	104

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Le Sénégal : carte urbaine	x
Tableau I : Résumé des indicateurs de la démocratie	33
Tableau II : Résumé des indicateurs du néo-patrimonialisme	36
Tableau III : Résumé de l'influence du néo-patrimonialisme sur la démocratie au Sénégal	38
Tableau IV : Synthèse des critères d'une élection juste	81

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AFP	Alliance des forces de progrès
AJ/PADS	And Jëf/ Parti africain pour la démocratie et le socialisme
APS	Agence de presse sénégalaise
CDP/Garap-gui	Convention des démocrates et des patriotes/ Garap-gui
CENA	Commission électorale nationale autonome
DIC	Division des Investigations Criminelles
Franc CFA	Franc de la Communauté Financière africaine
LD/MPT	Ligue démocratique/ Mouvement pour le parti du travail
ONEL	Observatoire national des élections
OZRT	Office zaïrois de radiodiffusion et de télévision
PDS	Parti Démocratique Sénégalais
PIT	Parti de l'Indépendance et du Travail
PS	Parti Socialiste Sénégalais
RADDHO	Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme
RTS	Radiodiffusion Télévision Sénégalaise
UDF/Mbolomi	Union pour la démocratie et le fédéralisme/Mbolomi
UPS	Union Progressiste Sénégalaise
URD	Union pour le renouveau démocratique

REMERCIEMENTS

Un certain nombre de personnes m'ont aidé de près ou de loin à la rédaction du présent mémoire et je souhaite leur adresser mes remerciements les plus sincères.

Tout d'abord, j'aimerais remercier ma famille c'est-à-dire mon père, ma mère, ma sœur et mes frères. Sans vous, sans votre appui, votre compréhension, vos conseils et votre patience, la rédaction de ce texte aurait été impossible. C'est ainsi que je vous dédie ce mémoire et vous redit une nouvelle fois merci.

Je voudrais également adresser mes remerciements à Madame Diane Ethier, ma directrice de recherche, qui a été rigoureuse, parfois sévère, dans ses appréciations mais qui a toujours su me diriger et me montrer le chemin.

J'exprime aussi ma gratitude à toutes personnes qui ont lu ce mémoire et m'ont donné leur avis. Je pense notamment à Samuel Faure et Khoudia Ndiaye dont les commentaires m'ont été très utiles.

Je ne saurais terminer sans faire mention du Sénégal, le cas de cette étude, mais aussi et surtout mon pays natal. Ce mémoire lui est également dédié. J'espère de tout cœur que le peuple sénégalais aura un jour une démocratie à la hauteur de ses attentes.

À ma famille, à ma patrie.



LE SÉNÉGAL : CARTE URBAINE (source : www.interex.fr).

INTRODUCTION : « DE LA DÉMOCRATIE AU SÉNÉGAL¹ »

Au début des années 1990, la plupart des peuples africains célébraient dans la liesse l'avènement de la démocratie comme ils avaient fêtés les indépendances quelques décennies plus tôt. Cet événement sonna le glas de beaucoup de régimes militaires ou à parti unique qui étaient légion, jusque là, sur le continent². Toutefois, pour certains des régimes nouvellement démocratiques les habitudes autoritaires de gouvernance demeuraient³. Pour d'autres, des coups d'État militaires mirent fin au processus de démocratisation. Pourtant, quelques pays d'Afrique effectuèrent certaines avancées en termes de démocratisation. Le Sénégal en fut un exemple.

Après son indépendance en 1960, le Sénégal traversa une période où l'espace politique fut monopolisé par un seul parti : l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS) qui devint le Parti Socialiste Sénégalais (PS). Mais, le pays vit fleurir un pluralisme politique assez tôt par rapport à d'autres régions d'Afrique. Dès 1974, il y eut une ouverture de l'espace politique à un nombre limité de partis⁴. Dans l'opposition, le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) de Abdoulaye Wade se distingua par l'appui populaire

¹ Le titre du célèbre texte d'Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, a inspiré Sheldon Gellar dans son étude sur la démocratie au Sénégal. Sheldon Gellar, *Democracy in Senegal: Tocquevillian analytics in Africa*, Palgrave Macmillan, 2005.

² Larry Diamond, « Roots of failure, seeds of hope », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.1.

³ Bruce Baker, « The Class of 1990: How have the Autocratic Leaders of Sub-Saharan Africa Fared under Democratization? », *Third world quarterly*, vol.19, No.1, 1998, pp.115–127.

⁴ En 1978, une réforme constitutionnelle mit place une « démocratie contrôlée » avec quatre partis symbolisant chacun une idéologie donnée : le Mouvement Républicain Sénégalais représentait l'option conservatrice, le Parti Africain de l'indépendance était marxiste-communiste, le PDS incarnait la tendance libérale et démocratique, le PS était le porte-drapeau de la social-démocratie [Voir Christian Coulon,, « Senegal : The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.154].

qu'il suscitait⁵. L'ouverture politique fut intégrale en 1981. Le successeur de Léopold Sédar Senghor⁶ à la tête du PS et du pays, Abdou Diouf, leva la restriction sur le nombre de partis accepté sur la scène politique. Cela valut au Sénégal la dénomination de « polyarchie multipartite » (*multiparty polyarchy*) par opposition aux régimes dictatoriaux, oligarchiques ou à parti-unique⁷.

Depuis, le pays tient des élections régulières considérées de plus en plus libres et justes. Celles-ci furent combinées à de multiples réformes politiques et électorales⁸. Ce fut sous Diouf que la majeure partie de ces réformes furent mises en place. Il y eut l'établissement d'un nouveau code électoral, la représentation de tous les partis aux bureaux de vote (*polling stations*), la garantie du vote secret, la baisse de l'âge du vote de 21 à 18 ans, un système étendu et plus accessible d'enregistrement des électeurs, l'accès garanti aux médias publics pour tous les partis, et l'acceptation de la présence d'observateurs étrangers pour les élections. En 1997, l'Observatoire national des élections (ONEL) vit le jour comme commission électorale autonome.

Parallèlement à ces réformes, un système électoral mixte fut implanté et concerna les élections législatives. Dans un scrutin législatif désormais plurinominal et à un tour, une partie des sièges à l'Assemblée nationale – 60 puis 70 sièges sur 120 respectivement en 1983 et 1993 - fut allouée à la représentation proportionnelle sur des listes nationales. L'autre partie des sièges - 60 puis 50 sièges sur 120 respectivement en

⁵ Après 1978, le PDS gagna en légitimité et s'instaura en opposition officielle au Parlement sénégalais en remportant 18 des 100 sièges de l'Assemblée nationale [Shaheen Mozaffar et Richard Vengroff, « The 'whole system' approach to the choice of electoral rules in democratizing countries : Senegal in comparative perspective », *Electoral studies*, vol. 21, 2002, pp. 601-616].

⁶ Il s'agit du premier président du Sénégal.

⁷ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, « Neopatrimonial regimes and political transition in Africa », *World politics*, vol. 46, No. 4, 1994, pp. 453-489.

⁸ Consulter à cet effet l'article assez complet sur la question de Shaheen Mozaffar et Richard Vengroff, « The 'whole system' approach to the choice of electoral rules in democratizing countries : Senegal in comparative perspective », *Electoral studies*, vol. 21, 2002, pp. 601-616

1983 et 1993 – releva de la représentation majoritaire (*plurality*) au niveau départemental.

Selon Mozaffar et Vengroff⁹, le maintien du PS au pouvoir était le principal objectif de ces réformes. Par exemple, le nombre élevé de sièges élus à la proportionnelle, encourageait les partis d'opposition à participer mais réduisait leurs chances de s'unir. Les 25% de voix requis pour gagner les présidentielles attiraient beaucoup de candidats au premier tour mais ils accentuaient davantage l'éclatement de l'opposition. Malgré cela, ces changements institutionnels représentaient de grandes avancées en termes de démocratisation.

Ils finirent par affaiblir la solidarité au sein du PS. Deux de ses grandes figures, Moustapha Niassé et Djibo Ka, firent sécession. Niassé fonda l'Alliance des forces de progrès (AFP) et Ka créa l'Union pour le renouveau démocratique (URD). Les réformes électorales permirent également une alliance entre Wade et les partis de centre-gauche (LD/MPT, PIT, AJ/PADS, UDF/Mbolomi¹⁰). Ces changements, conjugués à l'affaiblissement du *ndigueul* (consigne de vote des leaders religieux) et à la mobilisation sans précédent de la société civile, convergèrent vers l'horizon de l'année 2000. Le 19 mars 2000, date du second tour des présidentielles, les Sénégalais assistèrent à une alternance pacifique avec la montée du PDS à la tête de l'État. Ainsi,

⁹ Shaheen Mozaffar et Richard Vengroff, « The 'whole system' approach to the choice of electoral rules in democratizing countries : Senegal in comparative perspective », *Electoral studies*, vol. 21, 2002, pp. 601-616

¹⁰ LD/MPT (Ligue démocratique/ Mouvement pour le parti du travail), PIT (Parti de l'indépendance et du Travail), AJ/PADS (And Jëf/ Parti africain pour la démocratie et le socialisme), UDF/Mbolomi (Union pour la démocratie et le fédéralisme/Mbolomi).

« à l'issue d'une longue lutte politique, Wade a réalisé ainsi sa mission historique : déraciner le baobab socialiste¹¹ ».

Si l'on considère comme critère d'une démocratie, la tenue d'élections libres et transparentes durant lesquelles il y a alternance de partis au pouvoir, le Sénégal est devenu une démocratie en mars 2000¹². Le Sénégal répondait alors à la conception minimale de la démocratie telle que l'a définie Schumpeter c'est-à-dire un « système institutionnel, aboutissant à des décisions politiques dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes de peuple¹³ ». Le pays semblait par la même occasion satisfaire à la définition minimale ou procédurale de la démocratie, reformulée par des auteurs comme Samuel Huntington et Larry Diamond.

Selon Huntington¹⁴, la démocratie est un système politique dans lequel les décideurs les plus puissants sont sélectionnés à travers des élections justes, honnêtes et périodiques lors desquelles les candidats se font librement concurrence pour l'obtention des suffrages et toute la population adulte est éligible au vote. Pour lui, la démocratie implique également l'existence des libertés d'expression, de publication, d'assemblée et d'organisation, nécessaires au débat politique et la conduite des campagnes électorales.

¹¹ Voir Momar-Coumba Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126. Le baobab, arbre tropical africain, constitue avec le lion les symboles de la République du Sénégal.

¹² Sheldon Gellar, *Democracy in Senegal: Tocquevillian analytics in Africa*, Palgrave Macmillan, 2005, p.88.

¹³ Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Payot, Paris, 1972, p.355.

¹⁴ Samuel P. Huntington, *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991, p. 7.

À l'instar de Huntington, Diamond¹⁵ croit que la tenue d'élections libres et justes, et le respect des libertés d'expression, de mouvement et d'association, sont les caractéristiques essentielles d'une démocratie. Ces dernières semblent exister au Sénégal, du moins formellement. Diamond classe d'ailleurs le Sénégal parmi les démocraties électorales (*electoral democracy*) c'est-à-dire les régimes qui tiennent des élections considérées comme libres et justes. Par contre, les libertés civiles tendent à être restreintes dans ce type de régime. C'est la raison pour laquelle Diamond les oppose aux démocraties libérales¹⁶. Toujours est-il que le Sénégal, depuis l'alternance, a été maintes fois considéré comme une démocratie. De 2005 à 2008, il était classé comme libre (*free*) par *Freedom House*¹⁷. Mais en 2009, le pays a été rétrogradé dans la catégorie des pays partiellement libres (*partly free*). Ceci dénote que le Sénégal éprouve des difficultés certaines à implanter la démocratie.

Il faudrait donc se demander si le Sénégal respecte réellement les critères d'une démocratie minimale. Les élections, par exemple, étaient considérées comme justes lors du scrutin présidentiel de 2000, notamment en raison du respect des règles électorales et de l'autonomie de l'ONEL. Cependant, depuis lors, le calendrier électoral fut maintes fois modifié dans le but de maintenir le PDS au pouvoir. C'est ainsi qu'à l'approche des élections générales de 2007, Wade coupla puis sépara la date des présidentielles et des législatives à sa guise, avec l'aval de la justice sensée être impartiale dans le processus

¹⁵ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

¹⁶ Dans ses notes bibliographiques, Diamond soutient que dans les démocraties libérales, la liberté, la transparence, la responsabilité et la règle de droit (*rule of law*) sont présent tant dans le processus électoral que dans les autres aspects majeurs de la gouvernance, de l'articulation des intérêts, de la compétition et de la représentation [Voir Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.].

¹⁷ Voir le site Web de Freedom House, < www.freedomhouse.org >.

électoral. En décembre 2006, le Conseil d'État¹⁸ approuva la tenue des scrutins présidentiel et législatif à des dates séparées. Auparavant, en janvier de la même année, le chef de l'État avait déjà couplé les deux scrutins en raison du coût excessif de l'organisation de deux scrutins séparés¹⁹. Ces deux événements constituèrent un piège pour l'opposition qui se retrouva mal préparée, divisée et sans leaders face au PDS²⁰. Diamond²¹ affirme pourtant qu'un des critères permettant de mesurer une élection juste est l'impartialité de la police, de l'armée et de la justice à l'égard des partis et des candidats. L'impartialité de la justice sénégalaise fut biaisée dès lors qu'elle cautionna l'instabilité du calendrier électoral. La dimension « juste » de ces élections peut donc être remise en question.

Par ailleurs, d'après Diamond, les élections ne sont pas libres lorsque la violence politique est clairement organisée par l'État ou le parti au pouvoir dans le but de punir, terroriser et démoraliser l'opposition. Au Sénégal, durant la campagne électorale de 2007, un convoi du candidat à la présidence Idrissa Seck fut attaqué par une horde de *talibés* (disciples) de Cheikh Béthio Thioune. Ceux-ci brûlèrent les véhicules du cortège et blessèrent plusieurs personnes. Il faut souligner que Thioune est un leader de la confrérie religieuse mouride auquel appartient le chef de l'État. Celui-ci bénéficie de l'appui politique des autorités mourides en échange des dons matériels et financiers qu'il leur adresse. De telles attaques visèrent également d'autres partis de l'opposition

¹⁸ Le Conseil d'État n'existe plus depuis août 2008 lorsqu'il a fusionné avec la Cour de cassation pour former la Cour suprême. Le pouvoir judiciaire actuel est composé du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême et des Cours et Tribunaux.

¹⁹ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

²⁰ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

²¹ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

comme le PS de Ousmane Tanor Dieng. Cette violence dirigée contre l'opposition fait en sorte que ces élections ne peuvent être considérées comme totalement libres.

Par ailleurs, les libertés d'expression et de presse ont subi plusieurs violations sous le régime de Wade. Ce dernier a procédé, par l'intermédiaire de la police, à l'arrestation de journalistes qui critiquaient le gouvernement. En juillet 2004, l'éditeur du journal sénégalais *Le Quotidien*, Madiambal Diagne fut accusé de menacer l'ordre public. Il fut interpellé puis emprisonné. Même s'il fut libéré grâce aux pressions de ses confrères journalistes et de la population sénégalaise, une atteinte à la liberté des médias avait été commise.

Outre la tenue d'élections et le respect des libertés, la présente étude prend en considération la séparation effective des pouvoirs de l'État comme critère de la démocratie. Celle-ci agit comme un constant rappel selon lequel les pouvoirs du gouvernement sont limités²². Les institutions de l'État – le parlement et la justice notamment – doivent avoir les pouvoirs nécessaires dans l'exercice de leur fonction. Elles doivent également être autonomes vis-à-vis de l'exécutif. Une telle autonomie n'implique pas la séparation stricte des pouvoirs de l'État. Elle suggère une surveillance réciproque sans qu'aucun desdits pouvoirs ne domine les autres ou n'interfère dans leurs fonctions constitutionnellement définies²³.

Selon Sheldon Gellar²⁴, après 2000, le nouveau président Abdoulaye Wade personnalisa hautement l'instance présidentielle et centralisa fortement son pouvoir

²² Morton H. Halperin, Joseph T. Siegle et Michael M. Weinstein, *The democracy advantage: how democracies promote prosperity and peace*, Routledge, 2005, p. 13.

²³ Wolfgang Merkel, « Embedded and defective democracies », *Democratization*, vol. 11, No. 5, 2004, pp. 33-58.

²⁴ Sheldon Gellar, *Democracy in Senegal: Tocquevillian analytics in Africa*, Palgrave Macmillan, 2005, p. 156.

portant ainsi atteinte aux autres institutions gouvernementales locales et nationales. Le même problème caractérisait le régime à parti unique sous le PS. En 1962, lors du conflit politique qui opposa le Président de la République Senghor et son Premier ministre Mamadou Dia, des mesures constitutionnelles furent adoptées pour restreindre les libertés parlementaires et le Sénégal passa d'un régime parlementaire à un régime présidentiel²⁵. Senghor pouvait gouverner sans Assemblée nationale dans des « circonstances exceptionnelles » et pour un temps limité²⁶. En 1967, il se dota également du pouvoir de dissoudre le parlement²⁷. L'opposition étant proscrite à l'époque, ce dernier était totalement dominé par la présidence.

D'après Fall, la personnalisation du pouvoir sous Wade est plus importante que lors du règne du PS²⁸. La nouvelle constitution de 2001²⁹ joua un grand rôle à cet égard. Censée donner plus de pouvoir au parlement, elle augmenta en fait le pouvoir du président. Celui-ci, ayant le droit d'initier des lois, fait constamment pression sur les parlementaires afin qu'ils approuvent les lois qu'il a proposées. Les parlementaires ont finalement développé une sorte d'instinct de soumission à l'égard de l'exécutif. Une étude montre que l'exécutif a une telle main-mise sur le législatif que certains députés préfèrent amender une loi soumise à la Chambre que de la rejeter, afin de ne pas être mal perçus par le président³⁰. La même étude remarque que les députés n'exercent pas

²⁵ Christian Coulon, « Senegal: The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, pp.147-148.

²⁶ Ibid., p.147.

²⁷ Ibid., p.148.

²⁸ Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

²⁹ La nouvelle constitution de 2001 fut massivement appuyée par la population sénégalaise, par voie référendaire. On parle de plus de 90% de soutien.

³⁰ Mélissa A. Thomas et Oumar Sissokho, « Liaison legislature: The role of the National Assembly in Senegal », *Journal of modern african studies*, vol. 43, No. 1, 2005, pp. 97-117.

leur droit de contrôler l'action gouvernementale en raison des liens clientélistes qu'ils nouent avec l'exécutif. La justice, quant à elle, approuve tout geste émanant de la présidence comme l'atteste la décision du Conseil d'État, qui a précédemment été mentionnée à propos du calendrier électoral.

En définitive, la définition de la démocratie de Halperin, Siegle et Weinstein³¹ adoptée par la présente étude, englobe trois aspects : la tenue d'élections libres et justes, le respect des libertés civiles et politiques, et la séparation effective des pouvoirs. Ces derniers sont entravés au Sénégal. Dès lors, il faut s'interroger sur la cause de cet état de fait afin de dégager les facteurs qui gênent la bonne marche de la démocratie au Sénégal depuis l'alternance de 2000. En d'autres termes, il s'agit de formuler la question centrale de la présente étude : *pourquoi le fonctionnement de la démocratie est-il entravé au Sénégal?*

Une telle question peut impliquer plusieurs réponses car différents facteurs peuvent expliquer la situation actuelle de la démocratie au Sénégal. Cependant, d'après les précédentes illustrations, les entraves à la démocratie sont causées soit par le clientélisme, soit par la personnalisation du pouvoir. Ces deux aspects représentent les caractéristiques principales du néo-patrimonialisme. L'hypothèse la plus plausible est donc la suivante : le fonctionnement de la démocratie au Sénégal est entravé en raison du néo-patrimonialisme.

Toutefois, la situation économique, la culture et le poids du passé pourraient également avoir le même effet. Aussi, le premier chapitre aura-t-il pour objectif de passer en revue ces facteurs afin de justifier l'hypothèse du néo-patrimonialisme. Ce

³¹ Morton H. Halperin, Joseph T. Siegle et Michael M. Weinstein, *The democracy advantage: how democracies promote prosperity and peace*, Routledge, 2005, p. 9.

chapitre sera également consacré aux indicateurs du néo-patrimonialisme et de la démocratie ainsi qu'à la présentation du cadre théorique et de la méthode de vérification de l'hypothèse.

La vérification de l'hypothèse occupera deux chapitres. Le deuxième chapitre du texte s'intéressera à la séparation des pouvoirs qui est affectée aussi bien par le clientélisme que par la personnalisation du pouvoir par le président. Le Sénat sera d'abord étudié. Il s'agit d'un organe institutionnel instauré par Wade et qui lui est totalement dévoué en raison du clientélisme qui a motivé sa création. Ensuite, il faudra observer la manière dont le chef de l'État arrive à contrôler l'autre chambre législative du pays : l'Assemblée nationale. Ses membres - les députés - souffrent d'une certaine crise de légitimité puisqu'au lieu de représenter les intérêts du peuple sénégalais, ils représentent ceux du président de la République. Ce chapitre se terminera par une analyse de la forte soumission du judiciaire à Wade. Les décisions des juges et magistrats sont souvent imprégnées d'une grande partialité puisqu'elles sont souvent en faveur du chef de l'État.

Le troisième chapitre se concentre sur les libertés civiles et politiques ainsi que sur les élections. Tandis que le droit de vote est respecté dans le pays, d'autres types de libertés comme la liberté d'expression, d'association ou de manifestation subissent des contraintes à plusieurs niveaux. Cela est notamment dû à la confusion entre Wade comme individu et sa fonction de président. La conséquence de cette confusion est une vision dichotomique de la politique dans laquelle il distingue ses alliés de ses ennemis. À l'égard de ces derniers, il fait preuve d'une intolérance notable en usant des forces coercitives – souvent légales, comme la police – pour les annihiler.

En ce qui a trait au scrutin, les élections présidentielles et les législatives feront l'objet d'une attention particulière. En apparence libres et justes, elles n'échappent pas pour autant à une pluralité de manœuvres destinées à garantir le triomphe inéluctable du PDS. Des chamboulements chroniques du calendrier électoral aux tentatives d'intimidation à l'égard de l'opposition, en passant par la partialité notoire des Cours et Tribunaux, les élections sénégalaises souffrent des effets de la personnalisation du pouvoir et du clientélisme mis en œuvre par le président de la République.

Enfin, cette étude se conclue par une synthèse sommaire des différents chapitres et par une perspective de l'avenir de la démocratie au Sénégal en particulier et en Afrique en général.

Par ailleurs, avant d'amorcer l'étude proprement dite, il faut s'interroger sur la pertinence de l'actuel objet d'étude. La démocratie est un modèle de gouvernance qui a d'abord émergé dans le monde occidental, avant de se propager dans le monde. Ainsi, dans une perspective normative, il est très légitime de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il faut étudier cette « chose importée » dans le continent africain.

Pourquoi étudier la démocratie, un idéal importé avec l'occidentalisation du monde et donc « étrangère » à l'Afrique, dans un pays du continent noir? Tel que l'a remarqué une étude d'Afrobaromètre³², les Sénégalais sont attachés à la démocratie et donc la légitiment. Les Africains, en général, semblent également la légitimer comme le montre Bratton et Mattes³³. Leur étude, qui porte sur six pays d'Afrique anglophone, révèle que les Africains appuient majoritairement la démocratie et rejettent les régimes

³² Babaly Sall, Zeric Kay Smith et Mady Dansokho, « Libéralisme, patrimonialisme ou autoritarisme : Variations autour de la démocratie sénégalaise », *Working paper*, vol. 36, 2004.

³³ Michael Bratton et Robert Mattes, « Africans' surprising universalism », *Journal of democracy*, vol. 12, No. 1, 2001, pp. 107-121.

autoritaires. Lors des sondages d'Afrobaromètre entre 1999 et 2000, plus de sept Africains sur dix affirment préférer la démocratie comme forme de gouvernement. D'ailleurs, 74% des répondants ont une définition de la démocratie qu'ils comprennent soit en termes procéduraux soit en termes substantifs. Avec cette légitimation, la démocratie mérite d'être étudiée que ce soit en Afrique ou au Sénégal.

Dans une perspective plus scientifique, la présente étude est pertinente à divers points de vue. Von Soest³⁴ a noté que les analyses systématiques des effets du néo-patrimonialisme dans la politique africaine sont rares. Cette étude tente donc d'apporter sa pierre au grand édifice des travaux sur l'exercice néo-patrimonial du pouvoir en Afrique. Elle s'inscrit ainsi dans la lignée des analyses fondatrices telles que celle de Bratton et Van de Walle³⁵, en examinant les impacts négatifs de la personnalisation du pouvoir et du clientélisme sur la démocratie dans un contexte particulier : le Sénégal.

Pourquoi étudier les contraintes à la bonne marche de la démocratie dans ce pays maintes fois considéré comme un modèle démocratique en Afrique? C'est là justement l'intérêt. Tel que Médard, Van de Walle et Bratton l'ont souligné, le néo-patrimonialisme est présent un peu partout dans le continent noir. Dès lors, si la présente analyse parvient à conclure qu'il freine bel et bien le fonctionnement de la démocratie dans un pays jouissant d'une telle renommée, elle peut s'avérer intéressante. En effet, beaucoup de pays d'Afrique subsaharienne n'ont pas encore connu les mêmes avancées démocratiques que le Sénégal. En ce sens, lorsqu'ils vont s'engager dans le processus démocratique, ils risquent d'éprouver les mêmes difficultés que le Sénégal;

³⁴ Christian Von Soest, « How does neopatrimonialism affect the African state's revenues? The case of tax collection in Zambia », *Journal of modern African studies*, vol. 45, No. 4, 2007, pp. 621-645.

³⁵ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997.

des difficultés liées au néo-patrimonialisme. Le cas du Sénégal peut donc constituer un reflet du devenir de la démocratie, à moyen terme, dans ces pays. La présente étude comporte donc un potentiel de généralisation certain.

CHAPITRE I : JUSTIFICATION DE L'HYPOTHÈSE, CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Les entraves au fonctionnement de la démocratie : plusieurs explications

Dans son analyse, Christian Coulon concluait que le Sénégal, sous le PS, représentait une « semi-démocratie » puisqu'un certain nombre de facteurs jouaient en faveur de la démocratie alors que d'autres éléments la limitaient³⁶. Ce constat peut s'appliquer au Sénégal actuel. La situation économique, la culture, l'héritage colonial ou le néo-patrimonialisme pourraient tous expliquer les limites de la démocratie dans le pays. Dans la littérature spécialisée, ils sont considérés comme des entraves majeures au bon fonctionnement de la démocratie en Afrique. L'objectif de la présente étude est de dégager le facteur principal qui limite le fonctionnement de la démocratie sous le régime du PDS.

La variable économique

Seymour Martin Lipset³⁷ adopte une définition de la démocratie qui diffère en certains points de celle de la présente étude³⁸. Il n'empêche qu'il a été l'un des premiers

³⁶ Christian Coulon, « Senegal : The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, pp.172-173.

³⁷ Seymour Martin Lipset, « Some social requisites of democracy: Economic development and political legitimacy », *The American political science review*, vol. 53, No. 1, 1999, pp. 69-105.

³⁸ Lipset définit la démocratie en ces termes: « democracy (in a complex society) is defined as a political system which supplies regular constitutionnal opportunities for changing the governing officials. It is a social mechanism for the resolution of the problem of societal decision-making among conflicting interest groups which permits the largest possible part of the population to influence these decisions through their ability to choose among alternative contenders for political office. (...) this definition implies a number of specific conditions: (a) a « political formula », a system of belief, legitimizing the democratic system and specifying the institutions – parties, a free press, and so forth – which are legitimized, i.e, accepted as proper by all; (b) one set of political leaders in office; and (c) one or more sets of leaders, out of the office, who act as a legitimate opposition attempting to gain office ». Ainsi, il pense comme les minimalistes que la démocratie est d'abord un système permettant la sélection des

à concevoir un lien entre le développement économique et le bon fonctionnement d'une démocratie. Selon lui, plus une nation est riche, plus elle a de chance de soutenir la démocratie. Huntington³⁹ et Muller⁴⁰ semblent être du même avis. À l'inverse, selon Lipset, les nations pauvres s'exposent soit à la dictature du petit nombre soit au risque de la tyrannie populaire. En d'autres termes, une mauvaise performance économique nuit au bon fonctionnement de la démocratie.

L'économie constitue un problème structurel en Afrique qui est le continent le plus pauvre du globe. À l'instar de plusieurs pays du continent noir, le Sénégal est un pays en voie de développement. Le pays dépend fortement de l'aide étrangère. Il fut notamment soumis aux programmes d'ajustement structurel dans les années 1990, suite à la mauvaise gestion administrative de ses gouvernants. Durant la même période, la monnaie (le Franc CFA) fut dévaluée. Son économie, qui repose essentiellement sur la pêche, le tourisme et la production d'arachide, n'est guère florissante. La faible performance économique du pays coïncide avec une démocratie entravée. Toutefois, l'économie constitue-t-elle une variable explicative pertinente quant au fonctionnement de la démocratie au Sénégal?

Au Sénégal, la thèse de Lipset pourrait s'avérer exacte. Toutefois la situation économique ne saurait y être dissociée du néo-patrimonialisme. Bien avant 2000, les élites politiques sénégalaises avaient considérablement miné le développement

leaders politiques à travers une compétition entre des individus ou des organisations politiques. Cependant, il complète ce critère en soulignant l'aspect social de la démocratie - la résolution des problèmes de prise de décisions - et la présence d'un système de croyance spécifique servant à légitimer les institutions démocratiques.

³⁹ Samuel P. Huntington, *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991, p.59-60.

⁴⁰ Edward N. Muller, « Economic determinants of democracy », *American Sociological review*, vol. 60, No. 6, 1995, pp. 966-982.

économique du pays. Comme le soutient O'Brien⁴¹ quand il y avait des profits dans le secteur agricole, au lieu d'utiliser le surplus pour appuyer la modernisation et augmenter la productivité dans le secteur rural, on l'absorbait dans des services coûteux, entreprises de l'État et service civil. C'est ce que Dumont appelle le « développement de la bureaucratie plutôt que celle de la paysannerie⁴² ». De telles choses sont encore d'actualité sous le régime PDS. Tel que Penda Mbow⁴³ le souligne, les élites actuelles au pouvoir se sont approprié l'État et ont créé une série d'« agences » spéciales ayant beaucoup d'effets négatifs sur l'économie, notamment l'Agence nationale pour l'organisation de la Conférence Islamique et l'Agence pour les Investissements, des corps non responsables qui ont consommé des millions de dollars de contrats lucratifs. Telle est la logique de la « politique du ventre ». Celle-ci comporte un raisonnement similaire au néo-patrimonialisme : il s'agit de maîtriser l'administration et le gouvernement pour le profit personnel parce qu'ils sont pourvoyeurs de richesse et d'accumulation⁴⁴.

La situation économique, bien qu'elle puisse avoir une incidence sur la démocratie au Sénégal, est liée à l'exercice néo-patrimonial du pouvoir. D'ailleurs, de façon globale, les pratiques néo-patrimoniales – notamment le clientélisme – ont un impact sur l'économie des pays africains car elles provoquent des crises fiscales et

⁴¹ O' Brien cité par Christian Coulon, « Senegal: The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.169.

⁴² Dumont cité par Christian Coulon, « Senegal: The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.169.

⁴³ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

⁴⁴ Jean-François Bayart, *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

empêchent une croissance adéquate⁴⁵. Dans le cas sénégalais, le néo-patrimonialisme constitue donc le facteur le plus pertinent puisqu'étant la variable indépendante expliquant les limites de la démocratie au Sénégal. Il est à l'origine de la soumission du parlement et de la justice, des violations des libertés civiles et politiques, et des incidents lors des élections. Outre l'économie, la culture représente une variable privilégiée pour expliquer l'état de la démocratie dans les contrées africaines. Mais est-ce un obstacle structurel pour le fonctionnement de la démocratie au Sénégal?

L'explication culturelle

Une culture désigne généralement « l'ensemble des traits socialement acquis que l'on retrouve dans une collectivité donnée⁴⁶ ». C'est donc un ensemble de valeurs partagées par une communauté sociale ou politique. Dans la littérature, certaines cultures sont considérées compatibles avec la démocratie alors que d'autres lui seraient foncièrement défavorables.

Lipset⁴⁷ remarque que la démocratie est essentiellement localisée dans les pays occidentaux. Il affirme également que le protestantisme met l'accent sur la responsabilité individuelle, laquelle promeut les valeurs démocratiques⁴⁸. Dès lors, il conçoit le fait que certaines cultures - ici la religion protestante - sont mieux disposées à la démocratie. Le pendant d'une telle assertion est que certaines cultures seraient fondamentalement incompatibles avec la démocratie. Francis Akindès adhère à une

⁴⁵ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, « Neopatrimonial regimes and political transition in Africa », *World politics*, vol. 46, No. 4, 1994, pp. 453-489.

⁴⁶ André-J. Bélanger et Vincent Lemieux. *Introduction à l'analyse politique*. Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 2002, p.78.

⁴⁷ Seymour Martin Lipset, « Some social requisites of democracy: Economic development and political legitimacy », *The American political science review*, vol. 53, No. 1, 1999, pp. 69-105.

⁴⁸ Ibid.

telle vision en soutenant qu' « il apparaît de plus en plus clair que l'effondrement des partis uniques et l'organisation d'élections libres, même sous les yeux vigilants d'« observateurs étrangers », ne peuvent guère suffire à accoucher d'une démocratie. Il faut aussi une « culture » démocratique absente en Afrique subsaharienne⁴⁹ ». Les cultures africaines en général et sénégalaise en particulier seraient, selon Akindès, intrinsèquement inconciliables avec la démocratie.

La culture sénégalaise ne peut affecter négativement la démocratie. La culture ancestrale ou traditionnelle du Sénégal est édifiante à cet effet. Des mécanismes d'équilibre entre les pouvoirs institutionnels étaient déjà perceptibles au XIV^{ème} et au XV^{ème} siècles dans les royaumes du Cayor et du Baol, localisés dans l'actuel territoire du Sénégal⁵⁰. On y notait l'existence d'une séparation et d'un équilibre des pouvoirs, aménagés de telle manière qu'il ne puisse y avoir une domination excessive de l'un sur l'autre. Alioune Badara Fall⁵¹ affirme que dans ces royaumes, deux principes bien connus des démocraties d'aujourd'hui y étaient présents : ceux des élections et du contrôle. Il ajoute, par ailleurs, que la Région des Lébous - actuel Dakar, capitale du Sénégal - était dotée d'une organisation démocratique remarquable avec notamment l'existence d'une constitution coutumière; une organisation qui lui a valu la dénomination de « République africaine ». Par ailleurs, les membres des entités politiques du Sénégal pré-colonial jouissaient d'un certain nombre de libertés, sauf pour les esclaves. Les libertés de mouvement et d'assemblée, entre autres, n'y étaient pas absentes.

⁴⁹ Francis Akindès cité par Mamoudou Gazibo et Jane Jenson, *La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, p.285.

⁵⁰ Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

⁵¹ Ibid.

Par ailleurs, la culture est évolutive. Celle du Sénégal actuel diffère de l'ancienne. Cependant, la culture sénégalaise contemporaine n'est pas moins démocratique que celle d'avant la colonisation. Avant de poursuivre, il convient, en s'inspirant de Naomi Chazan⁵², de faire une distinction entre la culture populaire et la culture des élites.

La culture populaire, comme le terme l'indique, représente la culture partagée par les masses. La culture populaire sénégalaise encourage le bon fonctionnement de la démocratie. Dans leur étude sur le Sénégal, Vengroff et Magala⁵³ remarquent que dans leur échantillon (n= 1500), 79% des répondants disent appartenir à au moins une organisation. Ils en concluent que si le capital social est important pour la gouvernance démocratique comme le suppose Putnam, alors on en voit les fondations au Sénégal. Par ailleurs, concernant le type de régime, les Sénégalais rejettent le système autoritaire ou totalitaire de l'exercice du pouvoir (plus de 76% des répondants de l'étude d'Afrobaromètre) et affirment ainsi leur attachement à la démocratie⁵⁴. Cette culture n'a aucune incidence négative sur le déroulement des élections, la séparation des pouvoirs ou encore le respect des libertés civiles.

La culture des élites, quant à elle, semble davantage encline à saper la bonne marche de la démocratie. Selon Chazan, elle implique une négation des libertés personnelles justifiée souvent comme un sacrifice nécessaire pour satisfaire le bien public. Dans le cas du Sénégal, la cause de la négation de certaines libertés s'apparente

⁵² Naomi Chazan, « Between liberalism and statism: African political cultures and democracy » dans Larry Diamond (dir.), *Political culture and democracy in developing countries*, Boulder and London, Lynne Rienner Publishers, 1993.

⁵³ Richard Vengroff et Michael Magala, « Democratic reform, transition and consolidation: evidence from Senegal's 2000 presidential election », *The Journal of modern african studies*, vol. 39, No. 1, 2001, pp. 129-162.

⁵⁴ Babaly Sall, Zeric Kay Smith et Mady Dansokho, « Libéralisme, patrimonialisme ou autoritarisme : Variations autour de la démocratie sénégalaise », *Working paper*, vol. 36, 2004.

plus à un fort penchant du chef de l'État pour l'autoritarisme. Cela est lié au fait qu'il considère le pouvoir comme un bien qui lui est propre. Ainsi, critiquer ses décisions revient à critiquer sa personne. C'est en ce sens qu'il s'en prend aux journalistes qui le dénoncent et affecte par là même la liberté de presse. Cet aspect est central dans le néo-patrimonialisme, lequel sous-entend l'absence de distinction entre les domaines privé et public.

Le néo-patrimonialisme peut être ainsi considéré comme « une » culture. Il représente un répertoire de valeurs qui sert à guider l'action des leaders politiques. Mais, même en tant que « culture », le néo-patrimonialisme n'est pas un phénomène exclusif au Sénégal ou à l'Afrique. Comme le rappelle Thandika Mkandawire, l'exemple de l'Asie est édifiant et illustre que le néo-patrimonialisme est bel et bien présent dans d'autres aires géographiques⁵⁵. En effet, le clientélisme n'est-il pas présent dans le système politique américain⁵⁶? Le néo-patrimonialisme n'est-il pas patent en Haïti, en Indonésie et aux Philippines⁵⁷? Ce qui différencie le néo-patrimonialisme africain des autres types de néo-patrimonialisme est son degré d'institutionnalisation dans la gouvernance des pays africains.

Une précision supplémentaire doit être apportée en ce qui a trait à la culture. L'hétérogénéité ethnique et culturelle au sein des États africains est souvent considérée comme un handicap qui atténue les chances d'une démocratie effective en Afrique.

⁵⁵ Thandika Mkandawire, « Thinking about developmental states in Africa », *Cambridge Journal of economics*, vol. 25, 2001, pp. 289-313.

⁵⁶ Staffan I. Lindberg, « It's our time to "chop": Do elections in Africa feed neo-patrimonialism rather than counteract it? », *Democratization*, vol. 10, No. 2, 2003, pp. 121-140.

⁵⁷ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, « Neopatrimonial regimes and political transition in Africa », *World politics*, vol. 46, No. 4, 1994, pp. 453-489.

Pour Diamond⁵⁸, puisque l'ethnicité est un phénomène fluide et malléable, il serait fallacieux de conclure que la seule présence de divisions ethniques rend l'avènement de la démocratie impossible dans les pays africains. Selon lui, les clivages ethniques représentent d'ailleurs une base pour le pluralisme social et la compétitivité politique. Cela est attesté par le cas du Bénin (modèle démocratique reconnu en Afrique) où l'appui des partis est d'abord ethno-régional. Dans ce pays, la menace d'une domination ethnique est endiguée par le système électoral qui impose aux partis de recourir à une coalition pour gagner les élections⁵⁹. Par ailleurs, dans le cas sénégalais, le pluralisme ethnique ne comporte aucune de répercussion majeure sur la politique. Avec des pratiques inhérentes aux cultures africaine et sénégalaise (notamment la parenté à plaisanterie)⁶⁰, le pluralisme ethnique du Sénégal encourage plus une cohésion qu'une fragmentation.

Il serait finalement erroné d'affirmer que la culture constitue un handicap insurmontable pour la démocratie au Sénégal. Toutefois, le néo-patrimonialisme semble jouer un grand rôle à cet effet. Avant de l'examiner plus en profondeur, il faut considérer une autre variable qui peut s'avérer pertinente : le poids du passé colonial.

Le poids du passé colonial

En raison de son passé fortement marqué par l'époque coloniale, certains spécialistes pensent que l'héritage colonial peut expliquer l'état actuel de la démocratie en Afrique. Les tenants de cette explication se basent principalement sur la

⁵⁸ Larry Diamond, « Roots of failure, seeds of hope », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.12.

⁵⁹ Lucy Crevey, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions: a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, No. 4, 2005, pp. 471-493.

⁶⁰ Makhtar Diouf, *Sénégal: les ethnies et la nation*, Paris, Éditions Harmattan, 1994, p.32.

centralisation forte de l'administration coloniale pour dégager son caractère anti-démocratique.

À ce propos, concernant le Zimbabwe, Sithole affirme que le caractère intolérant et anti-démocratique de la politique post-indépendance est en partie imputable à la tendance répressive et au manque de préparation démocratique durant la gouvernance coloniale⁶¹. La colonisation européenne - qu'elle soit notamment française ou britannique - aurait légué sa bureaucratie avec laquelle « les administrateurs coloniaux ont notamment annihilé les juridictions africaines concurrentes, réprimé les vendettas et affirmé leur droit d'être les seuls habilités à condamner à mort⁶² ». Les États africains auraient hérité de cette administration niant toute liberté aux populations africaines. Toutefois, le passé colonial peut-il avoir des répercussions négatives sur la démocratie du Sénégal contemporain? Oui et non.

Non car se cantonner à la colonisation pour expliquer des phénomènes actuels, c'est négliger les développements ultérieurs à l'époque coloniale ou même la possibilité du changement. Par ailleurs, dans le cas du Sénégal, la colonisation s'est illustrée par des aspects très démocratiques par rapport à ce qu'ont connu d'autres contrées africaines. Malgré qu'on les ait restreints aux célèbres communes de plein exercice - Dakar, Rufisque, Saint-Louis et Gorée -, les droits et valeurs démocratiques (comme le droit de vote et l'habitude de la compétition politique) étaient présents au Sénégal sous l'occupation française⁶³. D'ailleurs, le Sénégalais Blaise Diagne fut le premier Africain

⁶¹ Sithole cité par Diamond dans Larry Diamond, « Roots of failure, seeds of hope », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.12.

⁶² John Iliffe, *Les Africains : Histoire d'un continent*, Paris : Flammarion, 1997, p. 281.

⁶³ Voir Christian Coulon, « Senegal : The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.142.

à siéger à l'Assemblée nationale française et le premier Africain au cabinet du gouvernement français. Ainsi, une classe de politiciens africains se développa plus tôt au Sénégal que dans les autres pays d'Afrique⁶⁴ : l'époque dénotait déjà l'existence d'une atmosphère démocratique⁶⁵. Dès lors, malgré toutes les tares et d'un point de vue politique, le passé colonial du Sénégal est davantage susceptible d'avoir des effets positifs que le contraire. D'ailleurs, après 1945, la France garantissait au reste des Sénégalais la citoyenneté française⁶⁶, synonyme du fait qu'ils jouissent désormais des mêmes droits que les habitants des quatre communes de plein exercice.

Néanmoins, l'héritage colonial est capable d'affecter la bonne marche de la démocratie dans le Sénégal actuel. Cela s'effectue à travers le néo-patrimonialisme. L'occidentalisation, issue de la colonisation, a favorisé l'essor d'une nouvelle élite dont la pérennité est liée à la sauvegarde, voire au renforcement des processus d'importation de la bureaucratie moderne⁶⁷. Les leaders politiques sénégalais ont donc conservé une partie du modèle administratif colonial. Ils ont refaçonné cet « État importé » en y intégrant notamment des aspects traditionnels. C'est ce mélange de traits traditionnels et modernes qui est connu sous le nom de néo-patrimonialisme et représente une caractéristique essentielle de la politique africaine. Le néo-patrimonialisme est tenace et tend à traverser les époques. Avec tous les aspects qu'il revêt, il est considéré à plusieurs titres comme une entrave de taille à bonne marche de la démocratie dans les contrées africaines. Est-ce le cas pour le Sénégal?

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

⁶⁶ Christian Coulon,, « Senegal : The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.142.

⁶⁷ Bertrand Badie, *L'État importé*, Fayard, 1992, p. 152.

Le néo-patrimonialisme comme entrave au bon fonctionnement de la démocratie au Sénégal

Jean-François Médard a été l'un des principaux concepteurs de la notion du néo-patrimonialisme. Cette notion découle du patrimonialisme comme type de domination traditionnel identifié par Max Weber. Le préfixe « néo » signifie que le néo-patrimonialisme est un type mixte. C'est cette mixité qui caractérise l'État africain contemporain. Médard affirme dans son célèbre texte de 1991 que les États africains sont en général des États néo-patrimoniaux car « ils sont des types mixtes, mélangeant dans une combinaison complexe et instable des traits traditionnels et des traits modernes (et notamment bureaucratiques), des « répertoires » étrangers et autochtones, le traditionnel n'étant pas exactement l'autochtone, ni le moderne l'étranger⁶⁸ ». De ce mélange, émerge l'aspect central du néo-patrimonialisme : l'absence ou le non-respect de la distinction entre le domaine public et le domaine privé⁶⁹. Selon Médard, cet aspect entraîne deux corollaires : la personnalisation du pouvoir et un mode particulier d'accumulation des ressources politico-économiques et symboliques.

Dans le néo-patrimonialisme, l'État est le lieu primordial d'accumulation de ressources qui ne sont pas seulement économiques mais aussi politiques. Cette accumulation implique une distribution connue sous le nom de clientélisme. Celui-ci est l'aspect auquel cette étude s'intéresse le plus. Au Sénégal, quel que soit le

⁶⁸ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.332.

⁶⁹ Cette absence de différenciation entre les domaines public et privé est également la caractéristique principale du patrimonialisme comme type idéal de domination traditionnel.

gouvernement, l'accumulation et la distribution des ressources étatiques se sont illustrées de façon patente.

Sous le Parti Socialiste, cette logique était telle qu'à l'intérieur même des structures du parti-État, les élites se livraient bataille, non pour des raisons idéologiques mais pour les ressources qu'elles espéraient tirer de l'appareil d'État⁷⁰. Ces ressources servaient notamment à récompenser les partisans, à garantir l'appui de leaders locaux comme les autorités religieuses et éventuellement à coopter des rivaux potentiels. C'est là toute la substance du clientélisme.

Deux des critères de la démocratie semblent très affectés par la logique de distribution des ressources propre au néo-patrimonialisme. La période qui va de l'alternance à nos jours est remarquablement jalonnée par de nombreuses modifications constitutionnelles. L'une d'entre elle concerne le changement du Code électoral en décembre 2006, à seulement quelques mois du scrutin parlementaire. Ce nouveau code, qui favorisait considérablement le PDS (parti au pouvoir), était promu pour des motifs clientélistes. En effet, il présentait un double avantage pour Wade et son parti. D'une part, la prime donnée aux députés élus au scrutin majoritaire favorisait le parti arrivé en tête, à savoir le PDS. D'autre part, la création de 30 sièges supplémentaires permettait de mieux satisfaire la clientèle du parti⁷¹.

Par ailleurs, le clientélisme a un impact considérable sur des institutions comme le parlement considéré comme un contre-pouvoir. Passant par l'intermédiaire du

⁷⁰ Christian Coulon,, « Senegal : The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.150.

⁷¹ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

système clientéliste qui le lie aux forces religieuses⁷², Wade a réussi à contrôler les institutions de l'État sénégalais⁷³. Par exemple, il a exigé des députés qu'ils visitent le khalife de la confrérie mouride afin de recevoir sa bénédiction. À ce niveau, le principe de séparation des pouvoirs est sapé de plusieurs manières. D'une part, ces représentants du peuple sénégalais sont obligés d'effectuer de tels voyages, lors desquels ils sont conseillés sur la façon dont ils doivent mener à bien leur mission par une autorité non élue. D'autre part, l'allégeance religieuse de certains députés est profitable au chef de l'État qui peut mieux les contrôler par l'intermédiaire des leaders religieux. D'ailleurs, selon Mbow⁷⁴, cela est notamment attribuable à l'inertie socio-culturelle de la plupart des citoyens. Cela nourrit la terrible confusion d'identités qui assaille beaucoup de Sénégalais, qui sont à la fois des disciples religieux musulmans (les *talibés*) ou des leaders (les *marabouts*) et – à un degré moindre – des citoyens, dans une société où il n'y a pas de frontière claire entre les sphères religieuse et civique.

L'autre corollaire de la non distinction entre le public et le privé est la personnalisation du pouvoir. Selon Bratton et Van de Walle, elle se manifeste à travers le présidentielisme qui implique une concentration systématique du pouvoir entre les mains d'un seul individu : le président de la République. Cette concentration du pouvoir a un impact assez prononcé au niveau des autres organes de l'État. Dans cette veine, elle est patente lorsque le président tente de contrôler toutes les zones de pouvoir afin de préserver son autorité, sacrifiant ainsi le principe de séparation des pouvoirs. Cela représente l'échec de l'institutionnalisation du pouvoir bien identifié par Médard qui

⁷² Les chefs religieux musulmans bénéficient souvent de dons d'argent assez considérables de la part du gouvernement sénégalais.

⁷³ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

⁷⁴ Ibid.

cite le travail de Didier Bigo sur la Centrafrique où « le pouvoir personnel d'un Bokassa vide toute organisation, qu'il s'agisse de l'armée, du parti ou de l'Administration, de sa réalité institutionnelle; il n'y a plus que de serviteurs patrimoniaux⁷⁵ ».

Dans le Sénégal actuel, la situation semble analogue dans la mesure où les institutions de l'État sont soumises au président. D'ailleurs pour Sheldon Gellar, c'est d'abord la personnalisation du pouvoir politique par le président qui limite la démocratie au Sénégal⁷⁶. De plus, et découlant de l'essence même de cette personnalisation qui consiste à considérer le pouvoir comme son bien propre, le président a un fort penchant pour l'autoritarisme. Ce qui l'amène ainsi brimer certains droits et libertés. Confondant sa personne et sa fonction, le président se voit tel un « guide éclairé » de la nation qui ne doit subir aucune critique. Intimidations, arrestations, violences constituent des moyens de prévenir ou d'anéantir des adversaires potentiels ou des critiques trop virulentes à son égard. Les exemples sont légions au Sénégal où les « affaires de la presse », c'est-à-dire les garde-à-vue de journalistes, les convocations de ceux-ci à la police, les incarcérations, les accusations, les menaces de mort et la fermeture de locaux de journaux, sont des faits quasi-quotidiens⁷⁷.

Plus que l'économie, la culture ou le poids du passé colonial, c'est l'hypothèse du néo-patrimonialisme qui paraît la plus appropriée pour analyser le fonctionnement actuel de la démocratie au Sénégal. En définitive, l'hypothèse de la présente étude est la suivante : *c'est en raison du néo-patrimonialisme que le fonctionnement de la démocratie au Sénégal est entravé depuis l'alternance politique de 2000.*

⁷⁵ Voir Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.339.

⁷⁶ Sheldon Gellar, *Democracy in Senegal: Tocquevillian analytics in Africa*, Palgrave Macmillan, 2005, p.156.

⁷⁷ *Sud Quotidien* du 12 octobre 2007, « Wade et la presse indépendante ».

Par ailleurs, il faut désormais préciser l'angle d'analyse de l'impact du néo-patrimonialisme sur la démocratie. En ce sens, il est question d'établir un cadre théorique.

Cadre théorique : le néo-patrimonialisme et la démocratie comme institutions

Le néo-patrimonialisme est un ensemble de règles qui influencent l'action des leaders politiques sénégalais. En ce sens, comme le remarque Sindjoun, le néo-patrimonialisme est un foyer institutionnel car intégrant pratiques, routines, croyances et mythes « légaux » (bureaucratiques) et « traditionnels » (patrimoniaux)⁷⁸. Il représente donc une institution à part entière.

Toutefois, comme il s'agit de règles non codifiées, le néo-patrimonialisme est une institution informelle, laquelle est définie comme des règles socialement partagées, souvent non écrites, qui sont créées, communiquées, et renforcées en dehors des canaux officiellement sanctionnés⁷⁹. Dans l'analyse de la relation entre le néo-patrimonialisme et la démocratie, il s'agit de recourir à une approche institutionnelle. Le néo-institutionnalisme sociologique convient à cet égard puisqu'il admet les règles informelles comme institutions à part entière.

Le néo-institutionnalisme sociologique apporte une vision plus extensive des institutions⁸⁰ par rapport aux deux autres néo-institutionnalismes : historique et des

⁷⁸ Luc Sindjoun, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, vol. 40, No. 2, 2007, pp. 465-485.

⁷⁹ Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

⁸⁰ Bruno Palier et Yves Surel, « Les « trois I » et l'analyse de l'état en action ». *Revue Française de Science Politique*, vol. 55, No. 1, 2005, pp. 7-32.

choix rationnels⁸¹. Dans le néo-institutionnalisme sociologique, les institutions incluent les règles, procédures et normes formelles mais aussi des systèmes de symboles, des schémas cognitifs et des modèles moraux importants pour l'action humaine⁸². Ces institutions - prises au sens large - influencent le comportement des individus en leur fournissant des schémas, catégories et modèles cognitifs qui sont indispensables à leurs actions.

Il est également intéressant de noter que la démocratie peut être considérée comme une institution puisqu'elle englobe tout un dispositif de règles et de normes. De telles règles et normes, largement reconnus par la Constitution du Sénégal⁸³, font en sorte que la démocratie apparaisse comme une institution formelle c'est-à-dire un ensemble de règles et procédures créées, communiquées et renforcées à travers des canaux largement acceptés comme officiels⁸⁴. L'approche néo-institutionnelle permet de dire qu'il y a deux institutions qui, tour à tour, structurent et façonnent les actions et comportement des individus; faisant ainsi en sorte que les normes qu'elles englobent sont intériorisées par les individus d'une certaine façon.

Au Sénégal, démocratie et néo-patrimonialisme tendent à structurer le comportement des leaders politiques. Ce phénomène est tant valable pour le Sénégal que pour beaucoup d'États « néo-patrimoniaux » d'Afrique qui, bien que timidement, incorporent une certaine partie du processus démocratique. Lindberg⁸⁵ explique par

⁸¹ Pour une analyse des trois néo-institutionnalismes, voir l'article très complet de Peter Hall et Rosemary Taylor : Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, vol. 47, No. 3, 1997, pp. 469-496.

⁸² Ibid.

⁸³ Voir la Constitution du Sénégal, adoptée en Janvier 2001.

⁸⁴ Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

⁸⁵ Staffan I. Lindberg, « It's our time to "chop": Do elections in Africa feed neo-patrimonialism rather than counteract it? », *Democratization*, vol. 10, No. 2, 2003, pp. 121-140.

exemple comment le néo-patrimonialisme au Ghana « cohabite » avec le multipartisme et les autres aspects procéduraux de la démocratie. Ici comme au Sénégal, les deux institutions ne tarderont pas à rentrer en conflit. La politique devient donc un champ de bataille, une vraie arène dans laquelle se déroule un combat entre deux normes, deux institutions. D'ailleurs, Médard lui-même concevait une telle confrontation lorsqu'il affirmait que « dans l'État néo-patrimonial, ce n'est pas seulement une absence de distinction entre le domaine privé et le domaine public que l'on constate, mais aussi un conflit entre des normes privées et des normes publiques partiellement intériorisées⁸⁶ ». Les « normes privées » sont assimilables au domaine informel. Les « normes publiques » représentent celles qui sont formellement acceptées et englobent généralement des règles démocratiques et des dispositions garantissant l'État de droit.

Ainsi, il faut réellement parler d'« entrave » au fonctionnement de la démocratie pour évoquer le néo-patrimonialisme. Celui-ci semble constituer une véritable muraille se dressant contre une bonne marche de la démocratie. Au Sénégal, le néo-patrimonialisme influence davantage le comportement des élites politiques que la démocratie.

Une précision supplémentaire doit être apportée. Même si le néo-institutionnalisme sociologique peut admettre des relations interactives⁸⁷, la présente étude ne se concentre que sur l'impact des pratiques néo-patrimoniales sur la démocratie et non l'inverse.

⁸⁶ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 334.

⁸⁷ Ces relations interactives concernent surtout la relation entre les institutions et l'action individuelle. D'après le néo-institutionnalisme sociologique, les deux peuvent s'influencer tour à tour.

La prochaine section concernera l'attribution des indicateurs à chacun des variables. Un ou plusieurs indicateurs seront assignés à la personnalisation du pouvoir, au clientélisme et à chacun des critères de la démocratie.

Indicateurs

La démocratie

Le principe de séparation des pouvoirs, le respect des libertés civiles et politiques, et la tenue d'élections libres et justes sont les éléments de la démocratie auxquels il faut attribuer des indicateurs.

En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, il s'agit d'observer principalement le comportement de la présidence dans ses relations avec le législatif et le judiciaire. Il faut observer si ces derniers ne sont pas fortement influencés ou dominés par le président de la République. Ce qui revient donc à questionner leur autonomie. Il convient notamment d'étudier le pouvoir d'initiative des lois et de vote du Parlement - satisfait-il sa raison d'être : représenter les intérêts du peuple? - et d'analyser la transparence des jugements et verdicts juridiques de la justice sénégalaise.

Une démocratie requiert également un haut degré de libertés civiles et politiques. Selon Bratton et Van de Walle⁸⁸, les candidats aux élections et les citoyens doivent avoir l'opportunité de s'exprimer librement, de rejoindre et de former des associations politiques de leur choix. Il s'agit donc des libertés d'association et d'expression. Concernant la liberté d'expression, il faut s'attarder sur la liberté de critique ou d'opinion propre aux journalistes et de la presse en général. La liberté de se

⁸⁸ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.13.

présenter aux élections est également primordiale en démocratie. Elle sera toutefois réservée comme indicateur d'une élection libre. Le droit de vote est également à inclure en tant qu'indicateur des libertés civiles et politiques. Il faut aussi ajouter la liberté de manifestation puisqu'en démocratie, les gouvernés doivent avoir l'opportunité de formuler leurs préférences mais surtout signifier ces préférences à leurs concitoyens et au gouvernement par une action individuelle et collective⁸⁹. La liberté de manifestation est corrélée à la liberté d'expression, mais se réfère davantage à une forme de contestation populaire qu'à une forme exposition libre d'idées – laquelle est caractéristique de la liberté d'expression.

Pour être démocratiques, les élections doivent être libres et justes. Une élection est libre lorsque les libertés civiles et politiques sont respectées, principalement la liberté de se présenter comme candidat. Aussi, les candidats sénégalais aux élections et leurs partisans ne doivent-ils être intimidés. Par ailleurs, Diamond⁹⁰ recense un certain nombre de critères à remplir pour qu'une élection soit juste. Cependant, pour des besoins de clarté et de méthodologie, il convient de les redéfinir en les résumant à trois grands aspects. Ainsi, une élection est juste : lorsque les règles électorales sont respectées et impartiales⁹¹, quand elle est arbitrée par une autorité neutre et efficace⁹²,

⁸⁹ Robert Dahl, *Polyarchy: participation and opposition*, New Haven and London: Yale University Press, 1971, p.2.

⁹⁰ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

⁹¹ Diamond accorde beaucoup d'importance aux règles électorales : « [...] Elections are fair [...] when electoral districts and rules do not systematically disadvantage the opposition ». Autrement dit, une élection est juste lorsque le découpage en districts électoraux et les règles du scrutin ne désavantagent pas systématiquement l'opposition. La présente étude parlera de « respect et impartialité des règles électorales » pour se référer à ce critère.

⁹² Pour qu'une élection soit juste, l'autorité électorale doit occuper une place primordiale. Selon Diamond, elle doit d'abord être neutre. Elle doit ensuite être suffisamment compétente et disposer de ressources pour contrer la fraude. Elle doit également être « efficace » dans sa mission et un certain nombre de tâches lui reviennent à cet effet. Elle doit permettre un contrôle indépendant du vote et du

quand les forces de l'ordre (armée et police) et les cours demeurent impartiaux⁹³. En ce sens, il faut minutieusement observer si le pouvoir en place ne tente pas de recourir à multiples méthodes qui lui garantissent inévitablement la victoire finale.

Après avoir relevé des indicateurs permettant de mesurer les manifestations de la démocratie au Sénégal, il reste à approfondir l'autre variable en cause dans cette étude : le néo-patrimonialisme.

Tableau I : Résumé des indicateurs de la démocratie

Démocratie (Halperin, Siegle et Weinstein)	Indicateurs
Distribution partagée du pouvoir au niveau des institutions de l'État (séparation des pouvoirs)	Autonomie des pouvoirs législatif et judiciaire par rapport au pouvoir exécutif.
Libertés et droits civils et politiques	Liberté d'expression, liberté d'association, liberté de manifestation, droit de vote.
Élections libres et justes	Élections libres (respect des libertés lors des élections), justes (respect et impartialité règles électorales, accès égal des candidats aux médias publics, autorité électorale neutre et efficace, impartialité de forces de l'ordre et de la justice).

Source : L'auteur.

décompte en tout endroit, s'assurer que tous les adultes ont le droit de voter, et garantir le secret du scrutin et la transparence des procédures pour organiser et compter le vote.

⁹³ Diamond affirme que l'existence de procédures claires et impartiales pour résoudre les disputes, est un critère d'une élection juste. Le règlement des contentieux électoraux est généralement dévolu à la justice (le Conseil constitutionnel au Sénégal). L'organe judiciaire qui doit donc demeurer impartial à cet égard. Par ailleurs, selon Diamond, l'accès de tous des candidats aux médias publics est essentiel dans une élection. Concernant cet accès aux médias, il faut surtout interroger l'équité en termes d'apparition dans la presse. Au Sénégal, le respect de cette équité est une mission de la justice comme le stipule la Constitution dans son article 32 : « Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique ».

Le néo-patrimonialisme

Comme le remarque Christian Von Soest⁹⁴, il n'existe pas d'indicateurs largement acceptés pour le néo-patrimonialisme en Afrique et les analyses systématiques de ses effets sur la politique sont rares. Toutefois, il y a certains traits caractéristiques du néo-patrimonialisme, engendrés par la non distinction entre le public et le privé, sur lesquelles les auteurs sont globalement d'accord; à savoir : la logique particulière de distribution des ressources économiques et politiques, d'une part, et la personnalisation du pouvoir, d'autre part.

En ce qui concerne la personnalisation du pouvoir, elle peut concerner l'ensemble de l'appareil d'État de haut en bas : « chaque titulaire d'une parcelle d'autorité se l'approprie et la gère comme son bien propre⁹⁵ ». Cette personnalisation « généralisée » du pouvoir n'est pas pertinente dans cette étude car, à l'instar du patrimonialisme classique, le droit de gouverner dans les régimes néo-patrimoniaux appartient plus à une personne qu'à un bureau ou un cabinet (*office*)⁹⁶. L'étude porte donc exclusivement sur le président de la République⁹⁷. Selon Bratton et Van de Walle⁹⁸, la personnalisation du pouvoir implique une concentration systématique du pouvoir entre les mains d'un seul individu. La résistance de celui-ci - le président en

⁹⁴ Christian Von Soest, « How does neopatrimonialism affect the African state's revenues? The case of tax collection in Zambia », *Journal of modern African studies*, vol. 45, No. 4, 2007, pp. 621-645.

⁹⁵ Voir Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.339.

⁹⁶ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.61.

⁹⁷ Dans le cadre de cette étude, le terme « présidentialisme » se substituera parfois à « personnalisation du pouvoir », les deux étant considérés comme synonymes.

⁹⁸ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, pp. 63-65.

l'occurrence - à la délégation des tâches de prises de décisions, sauf les plus triviales⁹⁹, est un indicateur à considérer. De même sont pris en compte le règne de l'arbitraire et la tendance à l'autoritarisme puisque selon Médard, ce sont les effets de la personnalisation du pouvoir¹⁰⁰. Le penchant pour l'arbitraire se traduit par le fait que l'acteur individuel « peut se livrer librement à ses caprices ». Il est donc question d'une certaine forme de « gouvernance par décrets ». L'autoritarisme, lui, se déploie de deux façons : d'une part, par une forte intolérance face à la critique ou à l'opposition, et d'autre part, par un culte de la personnalité¹⁰¹.

La personnalisation du pouvoir est une sorte de privatisation de l'État et de la bureaucratie¹⁰² dans le sens où l'individu prend pour acquis que l'appareil étatique et administratif représente son domaine. Néanmoins, c'est dans le mode particulier d'accumulation et de distribution des ressources que le non-respect des domaines public et privé est plus manifeste. Les fonds publics sont souvent utilisés pour des besoins politiques et personnels. C'est le clientélisme qui se réfère à une interaction entre un « patron » et un « client », dans laquelle le patron distribue des ressources publiques au client et en retour bénéficie du support et de l'allégeance dudit client¹⁰³.

Cette logique clientéliste est sans doute présente dans tous les pays du monde. Mais dans le néo-patrimonialisme africain, elle tend à être plus poussée et davantage généralisée. Le clientélisme fait en sorte que « la politique devient une sorte de *business*

⁹⁹ Ibid., p. 63.

¹⁰⁰ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 341.

¹⁰¹ En ce qui concerne le culte de la personnalité, voir Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p. 64.

¹⁰² Bertrand Badie, *L'État importé*, Fayard, 2005, pp. 194-196.

¹⁰³ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p. 66.

dont les deux monnaies d'échange, substituables, sont l'argent et les relations »¹⁰⁴; dans un environnement où le fonctionnement des organisations publiques paraît subverti par le jeu des relations personnelles¹⁰⁵. À ce niveau, le clientélisme se déploie par la croissance du nombre de postes et d'institutions pour récompenser les amis et sympathisants. Il se remarque également lorsque des fonds, souvent publics, sont mobilisés dans le but de coopter un groupe ou un leader donnés. À l'inverse de la personnalisation du pouvoir, le clientélisme concerne aussi bien le personnage présidentiel que les élites du pays en général - lesquelles reçoivent les ressources du *big man*.

En définitive, ces deux caractéristiques du néo-patrimonialisme renvoient respectivement au présidentielisme et au clientélisme que Van de Walle¹⁰⁶ identifie comme des éléments déterminants dans les systèmes multipartites africains émergeant au début des années 1990¹⁰⁷. Le présent texte ne prend en compte que ces deux éléments, même si le néo-patrimonialisme peut revêtir plusieurs autres aspects¹⁰⁸.

¹⁰⁴ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 343.

¹⁰⁵ Ibid., p. 339.

¹⁰⁶ Nicolas Van de Walle, « Presidentialism and clientelism in Africa's emerging party systems », *The journal of modern African studies*, vol. 41, No. 2, 2003, pp. 297-321.

¹⁰⁷ Selon Van de Walle, trois modèles caractérisent ces nouveaux systèmes multipartites : le rôle clé des élections fondatrices (la position politique ultérieure d'un parti donné étant tributaire de son résultat lors de ces élections), la présence d'un parti dominant entouré d'un grand nombre de petits partis, et l'absence relative d'un discours idéologique (les clivages étant d'abord ethniques). D'après lui, ces modèles peuvent s'expliquer par la pérennité des pratiques néo-patrimoniales du présidentielisme et du clientélisme dans la politique africaine.

¹⁰⁸ Outre le présidentielisme et le clientélisme, le néo-patrimonialisme peut impliquer une « interchangeabilité des ressources » (par exemple la conversion des ressources politiques en ressources économiques) ou encore la genèse et le maintien d'une « classe politique » qui est privilégiée de par sa proximité avec l'État. Voir Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, pp. 336-338 et pp. 344-346.

Tableau II : Résumé des indicateurs du néo-patrimonialisme

Néo-patrimonialisme	Indicateurs
Personnalisation du pouvoir (Présidentialisme)	Résistance quant à la délégation des tâches centrales de prises de décisions, tendance à l'autoritarisme, tendance à l'arbitraire
Accumulation et distribution des ressources étatiques (Clientélisme)	Récompenses aux partisans par la distribution de ressources ou la création d'institutions dans le but de garantir l'appui et l'allégeance politique.

Source : L'auteur. Inspiré de Van de Walle (2003).

À l'aide des divers indicateurs, il est utile de dresser un tableau (Tableau III, p. 38) permettant d'observer l'impact du néo-patrimonialisme sur la démocratie au Sénégal. Il représente un bref résumé de la relation entre les deux variables qui sera mieux développée et davantage approfondie lors de la vérification proprement dite. La première colonne recense les indicateurs du néo-patrimonialisme tandis que la deuxième colonne regroupe les indicateurs de la démocratie qui subissent l'influence du néo-patrimonialisme. La troisième colonne illustre l'effet ou le résultat de ladite influence.

Tableau III : Résumé de l'influence du néo-patrimonialisme sur la démocratie au Sénégal

Néo-patrimonialisme	Démocratie	Résultat
Résistance quant à la prise de décision	Autonomie du pouvoir judiciaire	Affaiblissement et assujettissement du pouvoir judiciaire
	Élections justes	Processus électoral (élaboration des règles électorales) désavantageant l'opposition politique et contrôlé par le chef de l'État
Tendance à l'autoritarisme	Libertés civiles (libertés d'expression, d'association, de manifestation)	Libertés d'expression et d'association restreintes, manifestations réprimées
	Élections libres	Non respect de la liberté de campagne, violence dirigée contre l'opposition politique
	Élections justes	Iniquité en termes d'accès aux médias publics
Tendance à l'arbitraire	Autonomie des pouvoirs législatif et judiciaire	Manipulations constitutionnelles et décisions unilatérales du chef de l'État annihilant la fonction des contre-pouvoirs
	Élections justes	Manipulations des règles électorales défavorisant systématiquement l'opposition politique, instabilité du calendrier électoral
Clientélisme	Autonomie du pouvoir législatif	Asservissement des parlementaires par des récompenses offertes ou promises
	Élections libres	Violence dirigée contre l'opposition tirant ses origines des liens clientélistes entre la présidence et les confréries religieuses

	Élections justes	Affaiblissement de l'opposition avec le départ de certains de ses leaders attirés par les ressources mises à leur disposition par le parti au pouvoir
--	------------------	---

Source : L'auteur.

Par ailleurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'établir une méthode de vérification en dégagant notamment les sources sur lesquelles il faut se baser pour déterminer l'impact du néo-patrimonialisme sur la démocratie.

La présente étude opte pour une démarche essentiellement qualitative. Elle tente de voir si les indicateurs du néo-patrimonialisme s'incorporent de façon effective dans l'action des élites politiques. Ensuite, il faut observer si la présence ou la manifestation de ces indicateurs a un impact sur un ou plusieurs indicateurs de la démocratie.

Même s'il s'agit d'une étude de cas, de temps à autre, il est intéressant et utile de comparer le cas du Sénégal actuel soit avec d'autres cas – notamment africains – soit avec le Sénégal d'avant 2000. Il s'agit principalement de voir comment le néo-patrimonialisme caractérise les politiques sénégalaise et africaine. Cela peut aussi permettre d'observer la manière dont il traverse le temps et l'espace, tout en ayant une incidence sur la démocratie.

En ce qui concerne les sources, cette étude se base, d'une part, sur les analyses à propos de la démocratie au Sénégal et la littérature spécialisée sur le néo-patrimonialisme. D'autre part, l'actualité sénégalaise a également une grande importance puisqu'elle permet de déceler les manifestations du néo-patrimonialisme

ainsi que son impact éventuel sur les normes démocratiques. Une revue de presse s'impose donc.

Ayant ainsi balisé les grandes lignes de la présente recherche, la vérification peut être amorcée. Le prochain chapitre concerne les pouvoirs de l'État sénégalais et leurs interactions conditionnées en grande partie par des pratiques néo-patrimoniales.

CHAPITRE II : DES CONTRE-POUVOIRS SOUS LE JOUG DE LA PRÉSIDENTENCE

Selon Linz, les systèmes présidentiels comportent un exécutif avec des pouvoirs constitutionnels considérables¹⁰⁹. En Afrique, ce type de système est le plus populaire et contribue sérieusement à la limitation de l'indépendance des branches judiciaire et législative¹¹⁰. Au Sénégal, le présidentielisme a toujours été favorisé comme système politique, et ce depuis la césure survenue en 1962 lorsque le parlementarisme prit fin avec l'affirmation du président Senghor comme figure politique majeure du pays.

L'adoption, une année après l'alternance de 2000, d'une nouvelle Constitution accrut le présidentielisme de façon plus flagrante. Cette constitution consacra le président comme personnage ultime du pays, omniprésent dans les processus législatif et judiciaire. Cependant, même au-delà du texte constitutionnel, le présidentielisme – souvent combiné au clientélisme – porte atteinte à l'autonomie des autres institutions de l'État. Il convient de répéter qu'« autonomie » ne fait pas forcément référence à une isolation complète mais davantage à « une indépendance organique et une spécification fonctionnelle¹¹¹ » d'une institution étatique donnée.

Des parlementaires assujettis

Le Sénat sénégalais : outil clientéliste au service du chef de l'État

¹⁰⁹ Juan J. Linz, « The perils of presidentialism », *Journal of democracy*, vol. 1, No. 1, 1990, pp. 51-69.

¹¹⁰ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.65.

¹¹¹ Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

Le Sénégal d'aujourd'hui comporte deux chambres législatives : l'assemblée nationale et le sénat. Ce dernier a connu plusieurs fortunes. Considéré comme un instrument clientéliste sous le PS par Wade, le sénat a d'abord été supprimé en 2001 lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Paradoxalement, il a été reconduit par le leader du PDS en février 2007 à des fins de clientélisme.

Le sénat sénégalais est investi de pouvoirs importants pour une institution dont plus de la majorité des fonctionnaires est nommée par le chef de l'État (65 sénateurs sur les 100¹¹²). En effet, il possède des fonctions législatives à part entière – initiative et vote de lois - et le président du sénat a une fonction autrefois dévolue au président de l'assemblée nationale. Il assure la suppléance du président en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès de celui-ci¹¹³.

Apparemment anodine, la création ou plutôt la résurgence d'un sénat souffrant d'un manque de légitimité populaire a un impact non négligeable sur la séparation des pouvoirs. En fait, on est en présence d'une institution formelle parasitée de toutes parts par des pratiques informelles néo-patrimoniales. Étant une institution d'abord et avant tout motivée par le clientélisme, le sénat sénégalais est sous l'influence constante du président de la République. Ceci est d'ailleurs d'autant plus vrai si l'on scrute la composition politique de l'actuel sénat. La coalition du PDS monopolise 34 des 35 sièges non destinés à la nomination du président. Le fait est que comme le remarque Thiam¹¹⁴, le mode de scrutin sénatorial favorise le parti le plus puissant du moment, le

¹¹² Les 35 autres sénateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire indirect à un tour dans chacun des 35 départements du pays. Voir Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

¹¹³ Voir la Constitution du Sénégal, article 39.

¹¹⁴ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

PDS en l'occurrence. Il s'agit donc d'une institution entièrement investie par les partisans, les clients du chef de l'État.

Cette dépendance du sénat vis-à-vis du président de la république est née d'une stratégie bien calculée de celui-ci qui lui laisse l'opportunité de pouvoir contrôler tout une partie de la branche législative du pays. Il est vrai que dans certains pays, le sénat soulève des débats quant à sa légitimité. Au Canada par exemple, ses membres ne sont pas élus par le peuple mais nommés par le gouverneur général au nom de la reine, sur avis du premier ministre¹¹⁵. Mais ce cas-ci contraste avec le Sénégal principalement sur un point central : le motif de la création du Sénat. Le sénat canadien a été initialement perçu comme une institution typiquement « fédérale », fondé surtout pour défendre les intérêts régionaux minoritaires, fonction traditionnelle de la chambre haute dans un système fédéral¹¹⁶.

Le sénat sénégalais, quant à lui, a été clairement créé pour satisfaire à la règle informelle du clientélisme. À l'approche des élections législatives de 2007, la tension était palpable au sein du PDS. Des luttes politiques opposaient différentes factions du parti à propos de la désignation des candidats aux législatives : certains candidats, évincés des listes du PDS, menaçaient de faire sécession¹¹⁷. Le moment était donc propice à la création d'une institution dans le but de calmer ces ardeurs sécessionnistes. Ainsi, fut institué un sénat totalement dévoué à son créateur. Wade a ainsi agi en vrai leader néo-patrimonial puisque celui-ci assure sa survie politique par la distribution

¹¹⁵ Marcel R. Pelletier, « Le pouvoir législatif: le Sénat et la Chambre des communes » dans Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Marcel R. Pelletier (dir.), *Le parlementarisme canadien*, Les Presses de l'Université de Laval, 2000, p.225.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

sélective de faveurs et de bénéfices matériels aux loyaux partisans qui sont davantage des clients que des citoyens politiques¹¹⁸.

Pour poursuivre la comparaison avec le Canada, il ne faut pas omettre de dire que le sénat canadien a vu sa fonction première s'éroder au fil de l'histoire au point de mettre sa légitimité en question. Il ne serait pas étonnant qu'il soit de temps à autre influencé dans ses décisions législatives par le premier ministre. Toutefois, cette influence ne saurait égaler la main-mise qu'a le président du Sénégal sur son sénat. De par ses fondements - c'est-à-dire sa création - et dès lors qu'il soit presque totalement redevable au président et non au peuple, le sénat doit allégeance à Wade. Le principe de l'autonomie organique du législatif est par là même brimé par le rapport officieux patron-client que les sénateurs entretiennent avec le chef de l'État.

La logique qui prévaut pour le sénat actuel est analogue à celle du sénat sous le régime PS. En effet, lorsqu'il a été créé en 1998 par Diouf, le sénat fournissait des salaires et des avantages hautement attractifs pour les nouveaux sénateurs et rendait leurs positions extrêmement enviables¹¹⁹. La fonction de sénateur était alors source de patronage pour les barons du Parti socialiste¹²⁰.

À l'inverse de la chambre haute, la totalité des membres de la chambre basse sénégalaise sont élus par les citoyens sénégalais. Pourtant, le constat semble y être le même puisque les députés de l'assemblée nationale sont sous le joug du président de la République qui les contrôle de manière similaire, voire davantage, que les sénateurs.

¹¹⁸ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.61.

¹¹⁹ Lucy Creevey, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions, a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, 2005, No 4, pp. 471-493.

¹²⁰ Ibid.

L'assemblée nationale: une autonomie brimée

Dans un système politique, qu'il soit parlementaire ou présidentiel, le parlement joue un rôle démocratique clé car étant censé représenter le peuple qui l'a élu. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, il est important qu'il ait une certaine autonomie vis-à-vis d'autres corps politiques notamment l'exécutif. Force est de constater que l'assemblée nationale sénégalaise semble déroger à cette règle.

Les députés sénégalais contrairement aux sénateurs sont élus au suffrage universel direct. En principe, la chambre basse doit avoir davantage d'autonomie puisqu'elle n'est pas redevable au président mais au peuple sénégalais qui en élit les membres. Mais cette institution formelle est étouffée par des normes informelles qui contribuent à sa vassalisation. D'ailleurs, les phénomènes du clientélisme et du présidentialisme semblent y être beaucoup plus prononcés que dans le sénat. Ce qui fait dire à Abdou Latif Coulibaly¹²¹ que les événements politiques et juridiques ayant eu lieu au Sénégal ont conduit les parlementaires à deux formes de renonciation néfastes pour la démocratie. Il note d'un côté, la renonciation des députés à l'initiative de la loi et de l'autre, leur abdication au droit de contrôler l'action gouvernementale.

En ce qui concerne le second type de renonciation, le processus de contrôle de l'action gouvernementale est assez dérisoire. Les députés font fi d'une prérogative que leur garantit la Constitution. Depuis 2000, le parlement sénégalais n'a voté aucune loi de règlement. Pourtant c'est là une de ses fonctions puisque le vote de ladite loi « participe d'un souci de favoriser la bonne gouvernance [...] celle-ci ne [pouvant] être

¹²¹ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, pp.35-36.

envisagée sans une bonne administration des deniers publics¹²² ». Selon Coulibaly, la Cour des Comptes, ayant la charge de préparer le contrôle annuel revenant aux députés, n'aide guère les parlementaires dans l'exercice de cette fonction. La Cour des Comptes est, elle-même, fortement handicapé par l'exécutif puisque le ministère de l'économie et des finances et le ministère délégué au budget sont réticents à transmettre à lui transmettre les documents comptables sur la base desquels les lois de règlements sont normalement préparées¹²³.

Avec cet enchevêtrement extraordinaire très favorable aux élites gouvernementales, les députés n'ont quasiment aucune idée de la gestion étatique des biens publics. Il n'est pas étonnant que l'actuel régime n'ait jamais présenté un projet de loi de règlement : il n'a aucun intérêt à le faire. De plus, il est évident que le clientélisme qui frappe le parlement sénégalais participe de ce fait. En effet, la plupart des députés sénégalais, surtout ceux du parti au pouvoir, préfèrent ne pas contrôler l'action d'un gouvernement qui met à leur disposition des ressources. D'ailleurs, Sissokho et Thomas¹²⁴ croient que si l'Assemblée nationale sénégalaise ne joue pas un plus grand rôle à ce niveau, c'est parce que plusieurs députés attendent de l'administration des biens et des opportunités de patronage.

Quant à la première forme de renonciation parlementaire identifiée par Coulibaly, elle fait écho à l'étude menée par Sissokho et Thomas. Ceux-ci remarquent que l'assemblée nationale initie peu de lois. Pourtant le droit pour les députés d'initier des lois est fondamental en démocratie. D'ailleurs l'article 80 de l'actuelle constitution

¹²² Ibid., p.41.

¹²³ Ibid., pp.41-42.

¹²⁴ Mélissa A. Thomas et Oumar Sissokho, « Liaison legislature: The role of the National Assembly in Senegal », *Journal of modern african studies*, vol. 43, No. 1, 2005, pp. 97-117.

le reconnaît aux représentants du peuple sénégalais. Un des aspects les plus patents de la personnalisation du pouvoir est la résistance du chef de l'État quant à la délégation des tâches centrales de prises de décisions. Or la Constitution sénégalaise est imprégnée d'un fort présidentialisme qui assure également au chef de l'État le droit d'initier des lois. Ainsi, fort de cette prérogative, le président de la République s'attache à soumettre la plupart des lois discutées à l'Assemblée nationale¹²⁵.

Sissokho et Thomas observent d'ailleurs que le gouvernement utilise les canaux partisans afin de garantir le passage de ces lois avant de les soumettre au vote. Cela a tendance à déboucher sur une sorte d'inertie parlementaire dans la mesure où les députés sont aux ordres de Wade et ne s'opposent que très rarement à un projet de loi émanant de celui-ci. L'exception notable concerna un projet de loi permettant aux députés devenus ministres de retrouver automatiquement leur siège à leur sortie du gouvernement.¹²⁶ Ledit projet se heurta au veto des suppléants qui avaient obtenu leur siège de députés après que le titulaire fut devenu ministre, et qui redoutèrent de faire les frais de cette réforme¹²⁷. Cet évènement est remarquable dans la mesure où le rejet du projet fut d'abord motivé par le besoin de sauvegarder le poste prestigieux de député. La fonction de député leur assure d'être à proximité des ressources politiques et économiques dans un contexte de rareté matérielle.

La logique néo-patrimoniale a la vie dure. Comme toute institution informelle, les pratiques néo-patrimoniales sont caractérisées par leur résistance face au

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

¹²⁷ Ibid.

changement et possèdent une grande habilité de survie¹²⁸. La logique néo-patrimoniale est si tenace qu'elle devient une manière de penser et s'installe dans l'imaginaire de ceux qui sont censés représenter le peuple. Symbole : l'étude de Sissokho et Thomas révèle que certains députés interviewés préfèrent amender une législation proposée par l'exécutif, au lieu de la rejeter, afin de ne pas être perçus comme attaquant le président de la République. La figure du chef distributeur de ressources, qu'il faut éviter de mécontenter, est bien ancrée dans la mémoire du député sénégalais. Ce dernier subit ainsi l'apprentissage des règles néo-patrimoniales dans un contexte d'institutionnalisation informelle¹²⁹.

Il faut ajouter à tout ceci un problème assez central au Sénégal et qui concerne également plusieurs pays d'Afrique : la question de la compétence des parlementaires. À titre d'illustration, la plupart des députés ne comprennent guère le budget et y voient une opportunité de demander des services pour leurs circonscriptions; en d'autres termes pour bénéficier du clientélisme¹³⁰. Ainsi, l'assemblée nationale « se contente d'être une chambre d'enregistrement et de traduction en actes législatifs des désirs et volontés de l'Exécutif¹³¹ ».

Au-delà des deux formes de renonciation identifiées ci-dessus, il existe au Sénégal une pratique assez grave qui mine définitivement le principe d'autonomie fonctionnelle du législatif. Il s'agit de la tendance incessante à la révision constitutionnelle par le président de la République. L'article 103 de la Constitution

¹²⁸ Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Mélissa A. Thomas et Oumar Sissokho, « Liaison legislature: The role of the National Assembly in Senegal », *Journal of modern african studies*, vol. 43, No. 1, 2005, pp. 97-117.

¹³¹ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.38.

sénégalaise stipule précisément que l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés. Pourtant, le pays connaît des révisions constitutionnelles à répétition, qui sont décidés unilatéralement par le président de la République. Les députés ont là aussi renoncé à une prérogative qui leur est garantie par la Constitution pour laisser le chef de l'État agir à sa guise. Celui-ci adopte un style d'administration qui rappelle fortement la gouvernance par décrets, indissociable de l'exercice arbitraire du pouvoir.

Dans un milieu politique néo-patrimonial où le manque d'institutionnalisation – formelle - est criant, c'est le règne de l'arbitraire avec un président qui « peut se livrer librement à ses caprices¹³² ». Dès lors, le chef de l'État peut manipuler la Constitution comme il le désire. La pratique en œuvre dans ce cas-ci rend compte également de la frontière étroite qui existe entre la démocratie et l'État de droit. L'État de droit est l'État dans lequel la règle de droit est respectée de tous, notamment les pouvoirs publics qui ne la modifient pas selon leur bon vouloir¹³³. Le non respect de cet État de droit peut avoir un impact non négligeable dans le bon fonctionnement d'une démocratie. Cela constitue d'ailleurs un grand défi pour les pays d'Afrique noire car « lorsqu'on évoque l'État prédateur, la politique du ventre, la criminalisation de l'État, c'est en grande partie en référence au caractère évanescent du droit, édicté pour la simple forme et submergé de pratiques déviantes¹³⁴ ».

¹³² Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 341.

¹³³ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

¹³⁴ Mamoudou Gazibo, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, p. 225.

Le Sénégal d'après l'alternance ne déroge pas à cette règle puisque la Loi est brimée de toutes parts par un président soucieux de protéger ses intérêts selon l'atmosphère politique du moment. C'est ainsi qu'à l'approche des élections générales (présidentielles et législatives), on nota une activité constitutionnelle des plus intenses puisqu'il y eut cinq lois constitutionnelles adoptées en six mois¹³⁵. Certaines de ces révisions eurent un impact sur le bon déroulement des élections. Pour ces dernières, il convient de les approfondir davantage lors du chapitre réservé aux élections. Toujours est-il qu'à quelques mois des législatives de 2006, voulant garder une certaine cohésion dans son parti, le chef de l'État décida de coupler le scrutin législatif aux présidentielles et, de ce fait même, prolongea le mandat des députés d'une année¹³⁶. Cette décision fait également l'affaire des députés qui, caractérisés par leur apathie et motivés par le désir de profiter des avantages de leur fonction, cautionnent le geste posé par Wade.

Au Sénégal, le président de la République n'agit pas seulement en suivant ses caprices. La gouvernance par décrets dont il fait preuve est souvent le résultat d'une stratégie bien mûrie. Le chef néo-patrimonial est un *big man* qui cherche à satisfaire ses partisans pour bénéficier, en retour, de leur appui. Il scrute attentivement l'ambiance politique, en décèle les points saillants et agit en conséquence. S'il s'aperçoit par exemple que sa clientèle s'effrite, il lui faudra la ressouder.

Ainsi, voyant bien que ses partisans commençaient à afficher des tendances de rupture avec sa formation politique, Wade pensait à une double tactique qui lui permettrait d'unir à nouveau ses sympathisants¹³⁷. Il y avait, d'une part, la création du

¹³⁵ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

sénat évoquée précédemment ainsi qu'une victoire préalable lors des présidentielles, d'autre part. Pour cette dernière, il fallait découpler des élections qu'une loi constitutionnelle avait couplées quelques mois plus tôt¹³⁸. Comme lors de la précédente révision, le président de la République n'eut aucun mal à parvenir à ses fins : le 21 Janvier 2007, il annonçait le report des élections législatives¹³⁹. En ce qui concerne les députés, l'histoire est la même : dès qu'ils ont l'opportunité de jouir du clientélisme, ils font preuve d'une inertie chronique.

Poursuivant leur assujettissement, les députés acceptent toute décision constitutionnelle émanant de Wade. Désormais, ils représentent davantage les intérêts de celui-ci que ceux du peuple. Wade crée et supprime des institutions selon son désir. L'un des derniers coups de force à cet égard a été la création du Conseil économique et social - organe institutionnel clientéliste - en lieu et place d'un autre lieu de clientélisme, le Conseil de la République. Il est intéressant de revenir sur ce fait, rapporté par Thiam dans son article, pour saisir le sens tactique mais aussi le paradoxe qui caractérisent la plupart des décisions de Wade.

Aminata Tall était une militante du PDS à qui Wade avait promis la présidence du Conseil de la République alors que le poste était occupé par Mbaye Jacques Diop, ancien membre du PS rallié au PDS en 2000. Naturellement, ce dernier refusa de quitter sa fonction. Ce qui donna l'occasion à Wade de faire adopter, par son Conseil de ministres, un projet de loi constitutionnel supprimant le Conseil de la République. Ainsi dit, ainsi fait. L'assemblée nationale valida ce projet, justifié par le doublon créé par la création du sénat. Toutefois, la suppression du Conseil de la République rima avec une

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

clientèle dépossédée d'une part de ses ressources. Aussi, lors du même Conseil des ministres, un projet de loi constitutionnel fut-il adopté et portait sur la création d'un Conseil économique et social. À l'image du sénat, un Conseil économique et social existait déjà sous le règne du PS et était taxé d'institution clientéliste inutile par l'opposition de l'époque dont faisait partie le PDS.

Finalement, le parlement sénégalais paraît être asservi par l'exécutif en général et par le président de la République en particulier. Les parlementaires sont soit trop influencés et déterminés dans leur fonction soit font preuve d'un laissez-faire assez évident. Dans tous les cas, le chef de l'État est parvenu à avoir un contrôle étendu sur la branche législative. Dans les enceintes du sénat ou de l'assemblée nationale, le clientélisme et le présidentialisme sont souverains. Les normes néo-patrimoniales se dressent en véritables remparts institutionnels face aux procédures formelles démocratiques, si bien que les parlementaires sénégalais souffrent d'une crise de légitimité. Les mythes populaires du « député endormi à l'assemblée nationale et qui ne se réveille que pour acclamer le passage d'une loi » et du « parlement comme caisse de résonance de l'exécutif¹⁴⁰ » sont très présents dans la mémoire des électeurs sénégalais. Ceux-ci pensent en majorité que « les élus se préoccupent peu de leurs intérêts » et les considèrent comme corrompus¹⁴¹. Par ailleurs, comme le parlement, la justice sénégalaise n'est pas épargnée par le clientélisme et le présidentialisme qui ont sur elle un impact tout aussi notable.

¹⁴⁰ Momar-Coumba Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126.

¹⁴¹ Babaly Sall, Zeric Kay Smith et Mady Dansokho, « Libéralisme, patrimonialisme ou autoritarisme : Variations autour de la démocratie sénégalaise », *Working paper*, vol. 36, 2004.

Une justice écrouée

Selon Mbow¹⁴², le système judiciaire est le talon d'Achille de la démocratie au Sénégal. Pour elle, comme il préside le Conseil supérieur des magistrats, le président de la République contrôle essentiellement les carrières des juges. Avocat de formation, il est dans tous les « coups juridiques » du pays et s'y attèle avec tellement d'entrain que dans les faits les décisions de la justice sont siennes. C'est là un des aspects centraux du néo-patrimonialisme : la résistance à la délégation des tâches importantes de prise de décision.

La mainmise de Wade sur la justice sénégalaise est considérable. À titre illustratif, il faudrait revenir sur l'un des événements phares depuis l'alternance. Il s'agit de l'affaire Seck. Idrissa Seck fut le directeur de campagne de Wade lors des élections de 2000, le chef de cabinet du président de la République après 2000 et le premier ministre du Sénégal entre 2002 et 2004. La dernière année de sa fonction de premier ministre fut ponctuée par une accusation de détournement de fonds publics. Une mise en accusation effective et une condamnation à la prison ferme – sans preuve tangible jusqu'à présent – clôturèrent cet épisode politique du Sénégal. Toute cette affaire aurait pu se retourner contre le chef de l'État, Seck étant le « numéro deux » du PDS et potentiel successeur de Wade à la tête du pays. Le spectre d'une enquête sur le président de la République et d'une éventuelle mise en accusation, planait. Ainsi, pour se protéger, Wade menaça de publier une liste de tous les hauts magistrats qui avaient bénéficié du clientélisme ou qui avaient reçu leurs postes par favoritisme¹⁴³. Par intimidation, le chef de l'État est parvenu à freiner les juges sénégalais dans la poursuite

¹⁴² Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

¹⁴³ Ibid.

éventuelle d'investigations plus poussées dans l'affaire Seck, un aspect faisant partie de leur fonction. Lors de cette affaire, il est intéressant de constater comment le fait clientéliste s'est retourné contre les juges.

Encore plus alarmant pour la séparation fonctionnelle des pouvoirs, la justice sénégalaise est complètement aux ordres du président. Coulibaly affirme même que « la vassalisation organisée contre l'institution judiciaire participe du processus et des mécanismes de prise d'otage de la démocratie au Sénégal¹⁴⁴ ». Dans la continuation de l'affaire Seck, les décisions de Wade (révélées expressément par lui) concernant un non lieu en faveur de Seck et de sa sortie de prison, ont été confirmées par la justice qui exécute machinalement les instructions du gardien de la Constitution¹⁴⁵. Même lorsque le judiciaire affiche des velléités d'indépendance, Wade brise son élan autonomiste. En ce sens, lorsqu'en fin 2006 et début 2007 Wade signa un décret portant la répartition des sièges sans tenir compte du critère démographique¹⁴⁶, le Conseil d'État l'annula en ce qu'il contenait des traces d'un excès de pouvoir¹⁴⁷. Le président de la République opta pour un passage en force et ignora par là-même une décision de justice.

La résistance à la délégation des tâches centrales de prise de décision est une caractéristique centrale du néo-patrimonialisme. Toutefois, afin de toujours avoir mainmise sur l'essentiel des décisions politiques, le leader néo-patrimonial s'attache à s'entourer d'individus qui lui sont subordonnés. Aussi, procède-t-il à la rotation de l'élite politique afin de prévenir la montée en puissance d'un potentiel rival ou

¹⁴⁴ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.101.

¹⁴⁵ Ibid., 103.

¹⁴⁶ Ce critère démographique consiste à ce que le nombre de députés élus dans un département sénégalais soit proportionnel à l'importance démographique dudit département.

¹⁴⁷ Voir *Walfadjri* du Mercredi 14 mai 2008, « Difficile cohabitation avec la loi : Wade est-il allergique à la légalité? ».

opposant, comme le remarque Von Soest¹⁴⁸. Ceci peut souvent s'accompagner de divers procédés pour annihiler politiquement ledit opposant, comme dans l'affaire Seck. En plus du besoin de préserver sa mainmise sur la prise de décision politique, de tels procédés visent également à la sauvegarde de l'autorité du chef de l'État. La justice est souvent mise en contribution dans cette entreprise; ce qui en fait le « bras armé de l'Exécutif »¹⁴⁹.

Les facettes de l'affaire Seck ne sont pas isolées dans le paysage politique sénégalais. En ce sens, il semblerait que Wade ne puisse tolérer qu'un concurrent lui fasse ombre. De 2000 à maintenant, le Sénégal a connu cinq premiers ministres. En comparaison, le Sénégal sous le PS de Diouf (1981-2000) a connu quatre premiers ministres. D'Avril 2000 à Mars 2001, le premier ministre fut un ancien du PS et allié de Wade lors de sa montée au pouvoir : Moustapha Niassé. Montrant des signes d'autonomie, il fut limogé pour la très effacée Mame Madior Boye. Celle-ci fut remplacée par Seck avec l'histoire que tout le monde connaît. Après Seck, un autre membre du PDS, Macky Sall, fut nommé premier ministre. Ce dernier connut le même sort que Seck dès qu'il commença à se montrer trop menaçant pour le chef de l'État. Sa destitution survint en 2007 et il fut remplacé par Cheikh Hadjibou Soumaré, moins dangereux pour Wade et non affilié à un parti politique.

Il est intéressant de considérer le cas de Sall qui ressemble le plus à celui de Seck. Il permet encore d'observer la complicité et la partialité de la justice dans certaines affaires politiques du pays. Faisant partie du PDS, Sall fut déchu de son poste

¹⁴⁸ Christian Von Soest, « How does neopatrimonialism affect the African state's revenues? The case of tax collection in Zambia », *Journal of modern African studies*, vol. 45, No. 4, 2007, pp. 621-645.

¹⁴⁹ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.104.

de premier ministre peu après les présidentielles de 2007 et fut élu président de l'assemblée nationale pour un mandat de cinq ans. Avec sa nouvelle fonction, Sall était toujours gênant pour Wade. Celui-ci, en novembre 2008, promulgua un décret « modifiant l'alinéa 1 de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, qui ramène la durée du mandat du président de l'Assemblée nationale de cinq à un an¹⁵⁰ ». Comme à leur habitude, les députés adoptèrent la loi relative à cette réduction de mandat. La justice sénégalaise cautionna ce geste par l'intermédiaire du Conseil constitutionnel qui déclara que la décision était conforme à la Constitution sénégalaise.

Ce qu'il faudrait savoir c'est que l'article 62 de la Constitution a fait l'objet d'une révision visant directement l'anéantissement politique de Sall. Dans sa précédente version, ledit article stipulait que : « le règlement intérieur de chaque assemblée détermine : la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président qui est élu pour la durée de la législature ». Donc, *a priori*, la durée du mandat du président de l'Assemblée nationale devrait être conforme à celle des députés sénégalais : cinq ans. Un temps manifestement trop long et profitable à Sall. Avec la révision constitutionnelle d'octobre 2008, le mandat du président de l'Assemblée nationale dépendait désormais du Règlement intérieur de la chambre basse. Par un processus extraordinaire de manipulations de la Loi, Macky Sall est pris dans le traquenard qu'on lui a préparé avec la complicité d'une justice toujours aussi amorphe.

D'ailleurs, celle-ci a le devoir de veiller sur la Loi fondamentale du pays et d'éviter toute dérive inconstitutionnelle¹⁵¹. Toutefois, avec la tendance continuelle de

¹⁵⁰ *Sud Quotidien* du Lundi 3 Novembre 2008, « Le sort de Macky Sall, scellé ».

¹⁵¹ Voir article 92 de la Constitution sénégalaise.

réviser la Constitution pour la rendre conforme aux actions de Wade, c'est à se demander si cette fonction n'est pas vaine. C'est la raison d'être même de la justice sénégalaise en tant que contre-pouvoir qui est en question. À l'image de l'affaire Seck, la manœuvre politique de Wade à l'égard de Sall a abouti avec la connivence de la justice sénégalaise. Ces deux cas sont l'écho de pratiques déjà en œuvre sous l'ancien régime :

À ce propos, on se souvient de ce que, pour justifier l'arrestation de députés de l'opposition suspectés d'avoir commandité la tuerie de policiers sur la voie publique, à l'occasion de la manifestation du 16 février 1994, le procureur de la République s'était appuyé sur la notion, inconnue en droit positif, de « flagrant délit continu » pour contourner l'exigence de la levée de leur immunité par le bureau du Parlement¹⁵².

À chaque fois que Wade souhaite anéantir un rival dangereux, l'organe judiciaire s'exécute. Ce dernier paraît repoussé au rang de marionnette aux mains du chef de l'État. Pire, souvent au lieu d'être arbitre, il est spectateur débarqué dans l'arène politique pour légitimer l'action du *big man* néo-patrimonial. À l'instar des parlementaires, l'image du chef qu'il ne faudrait irriter est bien installée dans l'esprit du magistrat sénégalais. Comme Thiam le remarque, pour la plupart des juges sénégalais il y a « un état d'esprit, fait de crainte et de soumission mêlées, qui les pousse anticiper les désirs du chef de l'État et à prendre la décision qu'ils croient être celle qu'attend la Présidence¹⁵³ ». Il y a donc l'existence de règles non codifiées dans les textes de loi mais qui entravent à chacune de leurs manifestations la norme démocratique de la séparation des pouvoirs.

¹⁵² Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.107.

¹⁵³ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

Récemment, un autre événement majeur a ponctué l'actualité politique au Sénégal et a symbolisé de manière assez prononcée la façon dont le président manipule la Constitution à sa guise sous le regard d'une justice toujours autant mystifiée. La Constitution sénégalaise stipule que le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois. Ainsi, aucune loi non conforme à la Constitution ne doit être appliquée.

Pourtant, unilatéralement, Wade décida de modifier la durée du mandat du président de la République, la faisant passer de 5 à 7 ans. Le mandat du président de la République était modifiable uniquement par une loi référendaire. Cette voie était trop risquée pour le chef de l'État qui contourna donc l'article 27 de la Constitution en passant par le vote du parlement. Ce fut sans mal que la modification constitutionnelle, malgré son inconstitutionnalité, prit effet sous le regard d'une opinion publique sénégalaise médusée.

Au-delà du fait que le pouvoir judiciaire soit mis sur la touche, cette révision du mandat du chef de l'État en rappelle une autre. En effet, en 1992, le PS de Diouf avait déjà modifié la Constitution pour porter le mandat du président de 5 à 7 ans. Une fois au pouvoir, Wade l'avait ramené à 5 ans avant de se raviser. Il est intéressant d'observer la manière dont la pratique du présidentielisme est omniprésente au Sénégal à diverses époques et comment elle est ancrée dans le comportement et l'action des dirigeants politiques du pays. Dans un environnement politique où les contre-pouvoirs sont asphyxiés par toutes sortes de normes informelles, le président prend les décisions les plus arbitraires en toute connaissance de cause et la plupart du temps dans l'impunité.

Se basant sur la typologie de Helmke et Levitsky¹⁵⁴, le cas sénégalais illustre un contexte où coexistent des institutions formelles et informelles en concurrence (*competing*). Ces auteurs tentent de dépasser les conceptions établissant une dichotomie simple des institutions informelles selon que celles-ci soient fonctionnelles ou non fonctionnelles. Leur typologie comprend quatre modèles d'interaction entre les institutions formelles et institutions informelles : les modèles « complémentaire » (*complementary*), « substitutif » (*substitutive*), « en accommodation » (*accommodating*) et « en concurrence » (*competing*)¹⁵⁵. Le Sénégal est caractérisé par le dernier modèle et démontre que là où les règles et procédures formelles ne sont pas systématiquement renforcées, les acteurs ont l'opportunité de les entraver¹⁵⁶. La justice sénégalaise, tout comme le parlement, est davantage un vassal du chef de l'État qu'une véritable institution de contre-pouvoir. Aussi, « les juges ont toujours fait dos rond, en s'exécutant docilement et couvrant du coup, [...] des poursuites politiques totalement injustifiées en droit, intentées contre des personnes qui gênent ou supposées gêner l'action de l'autorité politique en place¹⁵⁷ ». Ainsi, la sollicitation de la justice dans les règlements de compte politiques du pays entache forcément son autonomie dès lors que ses décisions sont toujours en faveur du chef de l'État. Le principe de séparation des

¹⁵⁴ Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

¹⁵⁵ Lorsque les institutions formelles sont effectives et que les institutions informelles augmentent leur efficacité, les auteurs parlent d'institutions informelles « complémentaires ». Quand les institutions informelles altèrent les effets substantifs des règles formelles, sans pour autant les violer directement, elles constituent des institutions informelles « en accommodation ». Les institutions informelles « en concurrence » avec les institutions formelles incitent à violer ces dernières puisqu'elles structurent le comportement de façon incompatible avec les règles formelles. Lorsque les institutions informelles réalisent ce que les institutions formelles non effectives devraient réaliser, il faut parler d'institutions informelles « substitutives ». Voir Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.107.

pouvoirs est loin d'être effectif au Sénégal. En ce sens, c'est tout un aspect de la démocratie qui s'en trouve affecté. Le parlement et la justice ne possèdent pas la liberté nécessaire pour bien remplir leurs fonctions. D'ailleurs, concernant la liberté, elle semble altérée tant dans les hautes sphères de l'État que dans la vie quotidienne sénégalaise.

CHAPITRE III : L'OMNIPRÉSENCE DE L'AUTORITARISME

Dans ce chapitre, le but est d'analyser successivement la situation dans laquelle se trouvent les libertés civiles et politiques ainsi que les élections au Sénégal. Dans un premier temps, l'observation porte sur la façon dont le caractère autoritaire du régime de Wade tend à limiter les libertés des citoyens sénégalais. Dans un second temps, il s'agit d'étudier les élections sénégalaises durant le règne du PDS en dégagant les facteurs qui en restreignent le bon déroulement.

Les libertés civiles et politiques face à l'autoritarisme

Les libertés civiles et politiques, comme la séparation des pouvoirs, sont restreintes par l'exercice néo-patrimonial du pouvoir au Sénégal. Là où le clientélisme et le présidentielisme peuvent conjointement avoir un impact sur les autres institutions de l'État, les libertés civiles et politiques sont essentiellement entravées par la pratique du présidentielisme. Fall¹⁵⁸ écrit à propos des règnes de Senghor et Diouf qu'« un pouvoir détenu par les mêmes dirigeants dans un pays pendant plus de quarante ans, échappe difficilement à une sorte de perversion qui provient de la conviction qu'ont ces mêmes gouvernants, d'être investis d'une mission éternelle ».

Même s'il n'a fait que neuf ans au pouvoir, cette affirmation s'applique largement à l'actuel président de la République. Se faisant appeler « Maître » - il est avocat de formation - , Wade a les allures d'un monarque si bien que certains auteurs

¹⁵⁸ Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

affirment qu'« il règne plus qu'il ne gouverne¹⁵⁹ ». En ce sens, il n'est guère étonnant qu'il tolère mal des manifestations contre sa personne ou des critiques à son égard. Ainsi, des libertés civiles et politiques qui ont été identifiées (cf. la section sur les indicateurs), seul le droit de vote est un tant soit peu respecté. Tout Sénégalais de 18 ans et plus, quelque soit son origine ethnique, religieuse ou son sexe, peut voter aux élections se déroulant sur le territoire. Les autres libertés civiles et politiques font, quant à elles, l'objet de plusieurs restrictions à divers degrés.

L'intolérance face à la critique

Lorsqu'il était dans l'opposition, Wade était fortement appuyé par les médias car étant un promoteur de la liberté d'expression. Mais, depuis qu'il est au pouvoir, il s'est érigé en véritable adversaire de la liberté d'expression dont le principal véhicule est la presse. Toute critique à son égard est perçue comme un crime grave passible d'emprisonnement. Médard ne disait-il pas qu'une des conséquences de la personnalisation du pouvoir est la tendance à l'autoritarisme¹⁶⁰? C'est là une pratique qui caractérise fortement la gouvernance de Wade. Dans ce cas, il convient de rappeler le « caractère évanescent » du droit formel en contexte africain. La Constitution sénégalaise reconnaît plusieurs libertés (dont celle d'expression) dont l'entrave est passible d'une punition par la loi¹⁶¹. Faisant fi de ces dispositions constitutionnelles, Wade entache régulièrement sa réputation de démocrate convaincu à travers les événements communément appelés les « affaires de la presse ».

¹⁵⁹ « Reigning, not governing ». Voir Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

¹⁶⁰ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.341

¹⁶¹ Voir article 9 de la Constitution du Sénégal.

En démocratie, la presse est reconnue comme le quatrième pouvoir qui contrebalance l'exécutif en dénonçant les éventuelles dérives autoritaires de ce dernier. Elle sert également de moyen pour véhiculer les opinions de la société. En ce sens, elle a une place prépondérante dans le bon fonctionnement d'une démocratie. Toutefois, dénoncer le président de la République du Sénégal n'est pas sans conséquence.

Faisant écho à Fall, Linz¹⁶² soutient que la conviction qu'il dispose d'une autorité indépendante et du mandat populaire peut faire en sorte que le président se sente investi d'une sorte de force et de mission, même si la pluralité qui l'a élu est mince. Dans cette veine, il n'est pas étonnant qu'il puisse se sentir au-dessus des lois et prendre les mesures les plus drastiques dans les cas où un organe aussi critique que la presse se dresse devant lui. Un grand éventail de moyens est mis en œuvre à cet effet. Comme le remarque Mbow¹⁶³, la censure est considérablement utilisée et s'adresse particulièrement aux travaux à teneur politique qui s'adressent aux tenants du pouvoir. C'est ainsi que des librairies de Dakar refusèrent de vendre des ouvrages du professeur et journaliste Abdou Latif Coulibaly en raison de leur contenu politique¹⁶⁴.

L'intimidation représente aussi un moyen très prisée par le chef de l'État et est synonyme d'avertissement. Il y a d'abord les multiples menaces de mort à l'égard de plusieurs journalistes (dont Coulibaly notamment) puis l'utilisation d'instruments subtils pour mettre en péril des médias trop virulents (cf. les fréquences pour parasiter les radios critiques envers le régime).

¹⁶² Juan J. Linz, « The perils of presidentialism », *Journal of democracy*, vol. 1, No. 1, 1990, pp. 51-69.

¹⁶³ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

¹⁶⁴ Ibid.

Lorsque l'intimidation ne marche point, il y a recours à des moyens plus radicaux. C'est ainsi qu'entrent en scène les institutions de coercition comme la police et les centres pénitenciers. Il a été déjà vu comment le chef de l'État sénégalais utilise le parlement et la justice pour anéantir un adversaire politique. Il en est de même avec les forces de l'ordre qui sont devenues des fers de lance pour Wade, des instruments essentiels dans la croisade qu'il mène contre la presse sénégalaise. À cet égard, des organes de coercition comme la Division des Investigations Criminelles (DIC) sont devenus de véritables polices politiques, arrêtant sur commande. En effet, plusieurs journalistes ou responsables de médias sénégalais, allant des radios aux sites Internet, sont continuellement harcelés par les inspecteurs de la DIC.

Lorsque la simple convocation ou la garde-à-vue ne fonctionnent pas, on procède à des saisies ou à l'occupation de stations de presse. À ce niveau, une importante radio du pays, Sud FM, aura vu la fermeture de ses locaux sur l'ensemble du pays. De plus, la police procéda à une trentaine d'arrestations dont le président du Groupe, le directeur de Publication et le rédacteur en Chef¹⁶⁵. Le ministre de l'intérieur retira Sud Quotidien, affilié au Groupe Sud FM, des lieux de vente avec le prétexte que ledit journal comportait une interview qu'un correspondant a conduit avec un chef rebelle¹⁶⁶. Il faut mentionner qu'au sud du Sénégal, en Casamance, une rébellion s'est insurgée depuis 1982 avec comme objectif la sécession. Le gouvernement se repose donc sur la volonté de préserver la nation pour légitimer son action.

Un tel prétexte n'est pas rare depuis l'alternance. Comme le démontre l'affaire Seck (accusé également de haute trahison et d'atteinte à la sécurité de l'État), Wade

¹⁶⁵ Voir *Sud Quotidien* du 12 octobre 2007, « Wade et la presse indépendante ».

¹⁶⁶ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

semble s'inscrire dans une volonté de pourchasser les ennemis de la nation. En fait, ceux-ci sont généralement les siens. Toujours est-il qu'il légitime souvent ses gestes par un tel désir. Cela n'est pas sans rappeler les dérives qu'ont connus certains régimes, notamment communistes ou à parti unique, dans lesquels ceux qui étaient critiques à l'égard de dirigeants, étaient nécessairement les ennemis du peuple.

Ainsi se manifeste toute la substance du néo-patrimonialisme lorsque l'individu qui se confond avec sa fonction et l'accapare de façon à ne faire qu'un avec elle. Au Sénégal, il y a une indifférenciation entre la personne et la fonction si bien que lorsqu'on s'oppose à Wade, on s'oppose à la République, et vice-versa. Le critiquer est passible de lourdes sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement. D'ailleurs, des journalistes comme Madiambal Diagne en ont fait les frais. Diagne, éditeur du journal *Le Quotidien*, fut emprisonné en Juillet 2004 pour « divulguer des correspondances et rapports secrets » et « répandre des nouvelles dans le but de causer des troubles politiques sérieuses¹⁶⁷ ». Cette sérieuse atteinte à la liberté d'expression fut vivement dénoncée et Diagne dut sa liberté à une campagne internationale massive menée par les journalistes, juristes et groupes de la société civile. Ceux-ci voulaient non seulement le faire sortir de prison mais aussi dénoncer le fameux Article 80 du code pénal concernant la sécurité nationale si souvent utilisé contre la presse sénégalaise¹⁶⁸.

El Malick Seck et Pape Amadou Guèye sont les noms de deux autres journalistes arrêtés par la DIC pour les mêmes raisons que Diagne. Le premier dénonçait une affaire de blanchiment d'argent dans lequel serait impliqué le chef de l'État et son fils alors que le second souhaitait une intervention de l'armée pour trouver

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid.

une solution à la situation économique désastreuse que connaît le pays. Au-delà de l'ampleur de l'entorse causée aux libertés d'expression et de presse, ces diverses illustrations permettent aussi de se rendre compte de la manière dont l'utilisation des moyens parfaitement légaux est susceptible de servir des desseins moins formels comme la préservation de l'aura quasi sacrée qui entoure la plus haute personnalité sénégalaise. La pratique du culte de la personnalité est manifeste.

Ainsi, critiquer Wade n'est pas aisé. En ce sens, l'actuel président de la République du Sénégal agit comme ses homologues de la Gambie ou de la Guinée Équatoriale que *Reporters sans frontières* considèrent comme faisant partie du groupe des « prédateurs de la liberté de la presse ». La Gambie de Yaya Jammeh, petit État enclavé à l'intérieur du Sénégal, s'illustre notamment dans la façon dont elle traite ses journalistes qui sont victimes d'intimidations, d'arrestations, voire de meurtres.

Au Sénégal, l'état de la liberté de la presse est très déplorable pour la bonne tenue de la démocratie car s'inscrivant dans une perspective réduisant les médias sénégalais à l'état d'une presse soumise. Les dirigeants actuels du pays souhaitent mettre ce quatrième pouvoir dans la même situation que le parlement ou la justice : une institution asservie par l'exécutif. Au-delà de ces considérations, les tentatives de restriction de la liberté d'expression peuvent bien avoir un impact notable sur la société sénégalaise très friande d'information politique. D'une part, les nouvelles véhiculées par une presse continuellement opprimée peuvent souffrir de biais. La qualité de l'information s'en trouverait elle-même mise en question. D'autre part, à long terme, la hantise d'éventuelles représailles est susceptible d'intimider des citoyens qui souhaitent exposer leurs opinions par l'intermédiaire des médias. Il existe cependant d'autres

moyens pour les citoyens sénégalais d'exposer leurs points de vue. Parmi eux, l'association et la manifestation subissent à l'image de la liberté d'expression les agressions répétées du chef de l'État sénégalais.

L'intolérance face à l'opposition

Les libertés d'association et de manifestation sont très liées. Le droit à l'association est celui qui garantit aux citoyens de former ou de rejoindre des organisations de leur choix. Le droit à la manifestation, quant à lui, permet aux citoyens de montrer ou d'afficher leur désaccord voire leur mécontentement à l'égard de la politique ou de l'action des élites gouvernementales. La manifestation se fait souvent par des associations politiques ou des groupes issus de la société civile. Dans le Sénégal d'après 2000, les deux formes des libertés sont très restreintes. À l'instar des fameuses « affaires de la presse », la personnalisation du pouvoir se révèle être le principal responsable.

Dans un système néo-patrimonial, l'autorité politique promeut souvent un culte de la personnalité¹⁶⁹. Le gouvernant se voit ainsi comme un « père de la nation » : « Moreover, like a traditional monarch, the neopatrimonial leader often cultivated the image of the pater familias¹⁷⁰ ». L'une des conséquences d'une telle perception est l'instauration une vision quasi-dichotomique entre ceux qui sont avec l'autorité et ceux qui y sont opposés. Ainsi, le pouvoir personnalisé tolère mal l'opposition. Tel un « père » auquel la « progéniture » doit obéissance, le chef néo-patrimonial est hostile

¹⁶⁹ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa: Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.64.

¹⁷⁰ Ibid., p.64.

aux récalcitrants. Ce faisant, des libertés comme le droit à l'association ou à la manifestation sont susceptibles d'être entravées.

Le droit à l'association est un principe démocratique généralement respecté au Sénégal que ce soit avant ou après l'alternance. La vie associative des Sénégalais, assez dense, concerne aussi bien des groupes sociaux que politiques. Ainsi, dans le domaine social, le droit à l'association ne souffre *a priori* d'aucune limitation. Lorsqu'il s'étend à la sphère politique, cela est davantage problématique. L'exemple des Assises nationales est édifiant à cet effet.

Les Assises nationales ont été initiées par les leaders de l'opposition sénégalaise, regroupés sous le nom de *Front Siggil Senegaal* (traduction littérale : faire relever la tête au Sénégal). Elles se veulent un rassemblement des formations politiques et des organisations de la société civile en vue de discuter des problèmes politiques et économiques que connaissent le pays. En principe, la norme démocratique de la liberté d'association permet à tout citoyen qui le désire de rejoindre et participer à ces Assises. Toutefois, l'idée même des Assises a été perçue dès le début comme une tentative de défier l'autorité du chef de l'État. Il n'est que très nécessaire d'insister à nouveau sur l'importance de la figure paternelle dans le néo-patrimonialisme. Wade a une image quelque peu manichéenne de l'environnement politique dans lequel il y a ses partisans et les « autres », qui sont nécessairement contre lui.

Comme dans son combat contre la presse, il tenta par diverses mesures de freiner voire d'annuler l'avancée des Assises nationales. Entra en scène le responsable de la mobilisation et de la propagande de son parti, le ministre Farba Senghor qui joua un rôle non négligeable dans cette entreprise. Celui-ci essaya de dissuader

expressément tout citoyen ou organisation de prendre place aux Assises, brandissant la menace d'éventuelles représailles. Les mots qu'il prononça devant les journalistes furent d'une virulence notable : « Ceux qui décideront de participer aux Assises auront choisi sur eux la lourde responsabilité de faire face au pouvoir¹⁷¹ ». Certains participants de ces Assises¹⁷² furent convoqués par des ministres afin de ne pas prendre part à un tel rassemblement destiné, selon des hauts placés, à renverser le chef de l'État.

Malgré cela, les Assises nationales débutèrent le 1^{er} juin 2008 avec une forte participation de la part des politiciens et des citoyens qui bravèrent les interdictions du PDS. La menace de représailles ne fut pas effective mais l'entrave l'était. Sous prétexte qu'il incarne l'autorité centrale, Wade s'arrogea le droit de mettre en péril la liberté qu'ont les Sénégalais de se regrouper et de discuter sur des sujets d'importance nationale. Cette tendance à vouloir s'instaurer en individu non contestable et non contesté dans la scène politique sénégalaise freine le raffermissement de valeurs démocratiques, comme la liberté d'association, auxquelles les Sénégalais s'identifient pourtant.

À l'instar de la liberté d'association, la liberté de manifestation n'est pas exempte des assauts du pouvoir étatique sénégalais surtout si elle a une portée politique. En démocratie, en plus de la presse, la manifestation est un des moyens les plus utilisés pour contester un pouvoir en place. Elle en constitue également un des aspects les plus virulents car dévoilant au grand jour les « détracteurs du régime ». En ce sens, il n'est

¹⁷¹ *Le Quotidien* du 30 mai 2008, « Grande offensive verbale contre les Assises nationales : Farba Senghor menace, insulte et fuit ».

¹⁷² Cela concerna notamment des officiers généraux de l'évènement dont le général Mouhamadou Keita convoqué par le Premier ministre et le ministre des forces armées [Voir *Le Nouvel Horizon* du 6 au 12 juin 2008, numéro 625].

pas étonnant que le chef néo-patrimonial tente d'étouffer ces marches de contestation lorsque cela se présente.

Au Sénégal, cela s'est traduit par de terribles affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. À l'image de sa bataille contre la presse, le pouvoir en place utilise ces dernières comme instrument répressif contre la manifestation politique supposée troubler l'ordre public. Les forces de sécurité sévirent sévèrement contre la marche de l'opposition, le 27 janvier 2007, qui demandait le respect du calendrier électoral. Sous une interdiction générale des marches, décrétée malgré la garantie constitutionnelle du droit au rassemblement pacifique, les leaders de l'opposition furent malmenés et battus¹⁷³.

De telles pratiques semblent omniprésentes au Sénégal puisque sous le règne du PS de Diouf, les leaders de l'opposition de l'époque - dont Wade - subissaient un traitement similaire lors de leurs manifestations. De tels incidents ne sont donc pas sans précédent dans l'espace politique du pays. D'habitude, l'intervention musclée des forces de sécurité est légitimée de façon légale par l'interdiction préalable de marche décrétée par une autorité préfectorale, comme l'illustre le cas de la grande manifestation dénonçant la cherté de la vie dans le pays en 2008.

Le chef néo-patrimonial, en tant que leader, dispose également d'un ensemble de personnes qui constituent ses lieutenants. Ces derniers, tout comme lui, tolère mal l'opposition. En ce sens, il n'est pas étonnant que la contre-manifestation soit une tactique de dissuasion ou de répression contre les marches d'organisations opposées au régime. À titre d'exemple, la branche jeune du PDS voulait s'opposer « à toute

¹⁷³ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

personne qui manquerait de respect du respect à leur secrétaire général national, Maître Wade¹⁷⁴ ». L'argument avancé pour contrer la marche organisée par les jeunes du Front Siggil Senegaal, était la liberté de manifestation comme droit constitutionnel de tout Sénégalais. « Ils sont libres de faire leur marche, nous aussi nous sommes libres de nous opposer à eux », avait affirmé le leader des jeunes du PDS. Cette manifestation – également contre la cherté de la vie – se déroula finalement de façon plutôt pacifique même si les jeunes de l'opposition avaient encore essayé une ultime dissuasion, avec une énième convocation à la Division des investigations criminelles.

Ainsi, malgré les tentatives des citoyens sénégalais de profiter de leurs libertés, le pouvoir en place tend à afficher une grande sévérité face à quiconque osant s'opposer à son autorité. Le présidentielisme constitue une entrave de taille pour l'épanouissement des libertés civiles et politiques au Sénégal. Tout un aspect de la démocratie s'en retrouve dès lors atteint. La tenue du scrutin semble désormais incarner le dernier bastion de la démocratie, non encore entravé par le néo-patrimonialisme. En 2000, les élections sénégalaises étaient considérées comme libres et justes. Toutefois, se cantonner à ce seul scrutin serait trompeur dans la mesure où les élections ultérieures furent entachées par de sérieuses irrégularités.

Des élections à caractère hybride

Selon Huntington¹⁷⁵, Schumpeter¹⁷⁶, Diamond¹⁷⁷, Dahl¹⁷⁸, Bratton et Van de Walle¹⁷⁹, ou encore Lipset, Linz et Diamond¹⁸⁰, les élections représentent un aspect

¹⁷⁴ *L'Office* du 19 avril 2008, « Marche contre marche : les jeunes libéraux à l'assaut de la bande à Barthélemy Dias ».

¹⁷⁵ Samuel P. Huntington, *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991.

central en démocratie. Selon ces auteurs, la simple tenue d'un scrutin n'est cependant pas suffisante. Pour être démocratiques, les élections doivent être libres et justes. Au Sénégal, depuis la montée au pouvoir du PDS, ces deux caractéristiques essentielles tendent à être altérées. Dans cette section, il est donc question d'examiner les élections sénégalaises depuis l'alternance et de dégager les facteurs qui en limitent le bon déroulement. Afin de procéder à une analyse plus intelligible, il s'agit ici de ne pas considérer les élections dites locales comme les municipales. Le but n'est pas de minimiser l'importance de telles élections mais d'être le plus concis possible en circonscrivant l'analyse à la sélection des « décideurs les plus puissants »¹⁸¹. Les élections présidentielles et parlementaires sont privilégiées à cet égard.

Des élections libres? La violence partisane à l'œuvre

Une élection est libre lorsque les barrières légales pour entrer dans l'arène politique demeurent basses, quand il existe une liberté substantielle pour que les candidats et leurs militants puissent faire campagne et solliciter des votes, et quand les électeurs ne sont pas forcés dans l'exercice de leur choix électoral¹⁸².

Pour ce qui est du dernier aspect rapporté ci-dessus, les citoyens sénégalais ne subissent aucune contrainte majeure lors de leur vote. Il existe de nombreuses rumeurs

¹⁷⁶ Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Payot, Paris, 1972.

¹⁷⁷ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

¹⁷⁸ Robert Dahl, *Polyarchy: participation and opposition*, New Haven and London: Yale University Press, 1971, p.2.

¹⁷⁹ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.13.

¹⁸⁰ Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), Préface de *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988,

¹⁸¹ Samuel P. Huntington, *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991, p.7.

¹⁸² Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

selon lesquelles certains électeurs subissent des intimidations les incitant à voter pour un parti donné. Cela peut s'avérer véridique mais il manque des preuves pour étayer de telles affirmations. Ainsi, comme relevé précédemment, le droit de vote des Sénégalais est respecté et ces derniers semblent en jouir le plus librement possible.

Les deux autres aspects notés par Diamond¹⁸³ font référence à la liberté de se présenter aux élections et de faire campagne. Concernant le premier critère identifié, les barrières légales pour se présenter aux élections sénégalaises sont relativement basses. La caution à déposer pour être candidat, même si elle semble élevée pour le commun des Sénégalais¹⁸⁴, ne représente pas une restriction majeure. À l'instar de plusieurs démocraties, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité concernent surtout l'âge - 35 ans et 25 ans requis respectivement pour les présidentielles et les législatives – et la citoyenneté¹⁸⁵. Il n'y a pas de restriction ethnique, linguistique – hormis le fait de maîtriser le français pour le président¹⁸⁶ - ou de tout autre ordre destiné à bloquer l'accès à l'arène politique.

Le deuxième aspect relevé par Diamond semble plus problématique lorsqu'il est appliqué au Sénégal. La liberté de campagne requiert le respect d'un certain nombre de libertés civiles et politiques. Ainsi, selon Diamond¹⁸⁷, les libertés d'expression, de mouvement, d'assemblée et d'association s'avèrent déterminantes.

En contexte néo-patrimonial, les logiques informelles se mêlent aux normes formelles et tendent à les saper. Face aux règles électorales largement reconnues dans le

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ En 2007, elle était de 25 millions de francs CFA pour les présidentielles et 15 millions de francs CFA pour les législatives.

¹⁸⁵ Voir le Code électoral sénégalais et la Constitution du Sénégal.

¹⁸⁶ Voir la Constitution du Sénégal, article 28.

¹⁸⁷ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

Code électoral et la Constitution et aux libertés officiellement admises, se dressent des pratiques destinées à corrompre le jeu électoral dans le but de garantir la victoire du chef néo-patrimonial et de ses partisans mais aussi de décourager l'opposition politique. De telles choses ont concerné les élections au Sénégal depuis l'alternance.

Depuis 2000, le Sénégal a connu deux élections législatives en 2001 et 2007 et un scrutin présidentiel en 2007. Les législatives de 2001 firent suite au référendum sur la nouvelle Constitution, massivement approuvée par environ 90% des électeurs. Dans ce contexte post-alternance, la coalition SOPI (celle du PDS) écrasa la concurrence en remportant 89 des 120 sièges possibles¹⁸⁸. La vague du *sopi* (changement en wolof) a ainsi déferlé, emportant avec elle les minces espoirs du PS qui voulait se redresser après la défaite de 2000. Des socialistes qui ne remportèrent finalement que 10 sièges à l'assemblée nationale.

Les élections législatives de 2001 furent libres dans la mesure où les libertés furent respectées durant la campagne et aucun obstacle notable n'a gêné les candidats et leurs partisans. Par contre, ces élections ne furent pas totalement justes comme l'attestera une section ultérieure.

Les élections législatives de 2007 furent analogues à celles de 2001 sur les deux points. A priori libres, elles ne furent pas réellement justes. Il faudrait d'ailleurs apporter une nuance à la dimension libre de ce scrutin insolite. En effet, faisant suite aux présidentielles de la même année, ces législatives furent boycottées par les grands partis de l'opposition. La raison de ce boycott massif fut double. La raison immédiate concerna les présidentielles car l'opposition rejeta les résultats de ces dernières,

¹⁸⁸ Voir Lucy Creevey, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions, a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, 2005, No 4, pp. 471-493.

pointant les irrégularités éventuelles ou avérées lors de ces élections. Le boycott de l'opposition eut également une cause lointaine : le couplage puis le découplage des élections présidentielles et législatives. Ainsi, le 3 juin 2007, la coalition SOPI écrasa de nouveau la concurrence en monopolisant 131 sièges sur les 150. Les petits partis se partagèrent les 19 sièges restants lors de ces élections qui furent également boycottées par une grande partie de l'électorat sénégalais. Alors que le taux de participation aux législatives de 2001 était de 67,4%¹⁸⁹, celui des législatives de 2007 se limita à 34,75% selon les chiffres officiels. Finalement, les législatifs de 2007 comportent un étrange paradoxe : à l'instar de scrutin de 2001, elles furent bel et bien libres; toutefois, elles furent biaisées par de nombreux facteurs – dont le boycott de l'opposition - qui entachèrent la liberté. Ces facteurs seront développés dans la section concernant la dimension juste des élections.

C'est lors des présidentielles sénégalaises que se manifestèrent, souvent de manière violente, des événements qui remirent en question le respect de la liberté de campagne. Dans un système présidentiel, le scrutin visant à choisir le chef de l'État s'avère d'une importance cruciale. Le Sénégal ne fait pas exception à cette règle. Les élections présidentielles constituent le « Graal » de la politique sénégalaise¹⁹⁰. La logique du « winner takes all », à savoir celle à somme nulle, s'y déploie de sa façon la plus manifeste. Se remarque ainsi une féroce concurrence dont l'objectif est le contrôle de l'État. Accéder au pouvoir et y rester représentent généralement l'ambition de tout parti politique. Toutefois, dans le néo-patrimonialisme, c'est un besoin encore plus

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Voir Shaheen Mozaffar et Richard Vengroff, « The 'whole system' approach to the choice of electoral rules in democratizing countries : Senegal in comparative perspective », *Electoral studies*, vol. 21, 2002, pp. 601-616

pressant dans la mesure où l'État est le lieu primordial des ressources. En outre, le leader néo-patrimonial est soumis à un impératif : « un *big man* doit distribuer; pour distribuer, il doit accumuler, et la relation à l'État lui permet un enrichissement plus facile que la relation au marché¹⁹¹ ». Le président n'a donc aucun intérêt à quitter la fonction qui lui procure autant d'avantages. Wade en a conscience tout comme Diouf et Senghor l'avaient compris en leur temps. Le but principal de Wade est donc de rester au pouvoir afin de disposer de moyens pour satisfaire sa clientèle et consolider ainsi sa position.

C'est dans cette optique qu'il tenta d'intimider ses adversaires à l'approche des présidentielles de 2007. L'une des principales cibles fut son ancien premier ministre, Seck. Ce dernier, sorti de prison, créa son parti politique *Rewmi*, signifiant « le peuple » ou « le pays » en Wolof. Il s'instaura très vite comme le plus grand adversaire de Wade dans la course à la présidence. Ainsi, le chef de l'État, durant la campagne électorale, essaya « de le neutraliser par la force et ensuite par la ruse ou la négociation¹⁹² ». Ceci rappelle fort l'intolérance à l'opposition, identifiée précédemment, qui sape le respect des libertés. Certains candidats de l'opposition sénégalaise et leurs supporters en firent les frais au cours de la campagne présidentielle de 2007. La violence politique organisée par l'État ou le parti au pouvoir comme moyen de terroriser l'opposition, est contraire à la démocratie¹⁹³. Cependant, durant la course à la présidence de 2007, des accidents furent signalés un peu partout dans le pays et visèrent les principaux candidats

¹⁹¹ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p. 343.

¹⁹² Momar-Coumba Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126.

¹⁹³ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35

de l'opposition. L'attaque du convoi du plus sérieux rival de Wade, Idrissa Seck, fut le plus spectaculaire et le plus violent de ces accidents.

Il est intéressant de faire une parenthèse à ce niveau afin de mieux analyser les causes de cet évènement. Ce dernier, au-delà du fait qu'il s'agisse d'une attaque ciblée, témoigne du danger qui menace la laïcité de l'État sénégalais. Les origines de cette menace se trouvent dans le clientélisme. L'importance du clientélisme que Wade cultive avec la communauté mouride n'est plus à démontrer. Le chef de l'État s'attache à préserver ses relations avec Touba – ville sainte de la confrérie mouride – en allant même jusqu'à inclure les forces religieuses dans le jeu politique¹⁹⁴. Pourtant, l'alliance entre les gouvernants sénégalais et les confréries musulmanes¹⁹⁵ ne date pas d'hier. Senghor puis Diouf construisirent une grande partie de leurs bases politiques et électorales grâce aux liens qu'ils entretenaient avec les khalifes mouride et tidiane. En échange de biens matériels et financiers, les confréries leur garantissent un appui électoral à travers les consignes de vote (le *ndigeul*). Cependant, même s'il partage cette vision du clientélisme avec ses prédécesseurs, Wade se distingue d'eux sur deux points.

D'une part, il affiche clairement sa préférence pour la confrérie mouride dont il se considère comme un membre. C'est ainsi qu'il se rendit à Touba pour recevoir la bénédiction du khalife, le jour même de son élection en 2000, et qu'il délégua tous les membres de son gouvernement – peu importe leurs affiliations religieuses - en 2001 dans la ville sainte afin qu'ils soient bénis à leur tour¹⁹⁶. Le favoritisme dont il fait

¹⁹⁴ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

¹⁹⁵ Il existe deux grandes confréries musulmanes au Sénégal : la confrérie mouride dont la capitale est à Touba (région de Diourbel) et la confrérie tidiane dont la capitale est Tivaouane (région de Thiès).

¹⁹⁶ Leonardo A. Villalon, « Asr focus: Islamism in West Africa, Senegal », *African studies review*, vol. 47, No. 2, 2004, pp. 61-71.

preuve à l'égard de sa confrérie est d'ailleurs susceptible d'être source d'instabilité. Il peut provoquer de réelles tensions entre les ordres religieux et accentuer les relations déjà difficiles entre Wade et les familles tidiane¹⁹⁷.

L'autre point qui distingue Wade de Senghor et Diouf est l'implication des forces religieuses dans la politique. Sous le règne du PS, il y avait déjà cette implication notamment avec le *Dahiratoul Moustarchidinawal Moustarchidaty* (les *Moustarchidine*, plus communément) qui est le premier mouvement politique contestataire sérieux basé sur la religion¹⁹⁸. Le groupe avait été fondé par Moustapha Sy de la confrérie des Tidiane et était très radical et critique envers Diouf.

Contrairement à l'exemple de Diouf et des *Moustarchidine*, Wade encourage l'implication des forces religieuses dans la politique. Ignorant la Constitution qui interdit dans son article 4 l'interdiction de partis religieux, Wade autorise la formation d'organisations politiques religieuses comme le Parti de la Vérité de Serigne Modou Kara Mbacké. Celui-ci est le neveu du khalife mouride et l'époux de la sénatrice Sokhna Dieng Mbacké, nommée par le chef de l'État¹⁹⁹. C'est dans une telle logique, que certains mouvements comme celui de Cheikh Béthio Thioune se sont constitués en alliés de Wade. Ces mouvements ont en leur sein des disciples, jeunes pour la plupart et prêts à tout pour leur marabout. C'est ainsi qu'à quelques jours du scrutin présidentiel, le 21 février 2007, les disciples de Thioune ont pris d'assaut la caravane des partisans du candidat Seck. Armés de gourdins et de machettes, ces talibés ont blessé gravement

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

une dizaine de personnes, incendié sept véhicules, pillé des biens privés et saccagé un restaurant²⁰⁰.

En plus de mettre en péril la laïcité de l'État sénégalais, le clientélisme entre Wade et les leaders mouride peut être porteur d'instabilité et de violence. Cette violence, transposée en pleine campagne électorale, remet en question la liberté de campagne. L'attaque contre les militants de Seck ne fut pas isolée. D'autres faits notables ont été notés dans le territoire et ont visé les leaders de l'opposition. Des attaques dirigées contre les partisans de Seck à Djender aux assauts des jeunes du PDS contre la caravane du même candidat à Podor, en passant par l'offensive menée contre le convoi du candidat Ousmane Tanor Dieng (PS)²⁰¹, l'opposition sénégalaise est victime d'une violence organisée contre elle. Il est à noter l'absence de réaction des forces sécurité lors de ces incidents²⁰².

Ainsi, les élections sénégalaises depuis l'alternance sont libres dans certains aspects et non libres dans d'autres. En ce sens, elles revêtent un caractère hybride dans la mesure où certaines normes électorales sont respectées en même temps que certains facteurs en limitent le processus. La violence et l'intimidation en vue de décourager l'opposition politique y tiennent une place prépondérante. De tels procédés concernent avant tous les présidentielles, les législatives étant libres jusqu'à un certain point. Cela peut s'expliquer par le fait que les présidentielles comportent plus d'enjeux que les législatives; ce qui laisse présager que le *big man* s'y implique davantage. Et en

²⁰⁰ Le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Ibid.

s'engageant ainsi dans le processus électoral, il est susceptible de l'altérer tant dans sa dimension libre que dans sa dimension juste.

Des isolements transparents, des élections peu justes

Selon Diamond²⁰³, des élections sont justes :

[...] when they are administered by a neutral authority; when the electoral administration is sufficiently competent and resourceful to take specific precautions against fraud in the voting and vote counting; when the police, military, and courts treat competing candidates and parties impartially throughout the process; when contenders all have access to the public media; when electoral districts and rules do not systematically disadvantage the opposition; when independent monitoring of the voting and vote-counting is allowed at all locations; when the secrecy of the ballot is protected; when virtually all adults can vote; when the procedures for organizing and counting the vote are transparent and known to all; and when there are clear and impartial procedures for resolving complaints and disputes.

Pour des raisons méthodologiques, cette longue définition a été résumée en trois grands aspects (cf. pages 29 et 30). D'une part, une élection est juste requiert la présence d'une autorité électorale est neutre et efficace dans sa mission : veiller à la bonne tenue des élections. D'autre part, cela nécessite un respect et une impartialité des règles électorales pré-établies qui concernent notamment le calendrier électoral ainsi que le découpage et la répartition géographiques relatifs aux élections législatives. Enfin, une élection est juste lorsque la police, l'armée et la justice sont neutres.

Le but de cette section est d'examiner les facteurs qui font en sorte que les élections sénégalaises depuis l'alternance ne satisfont pas à ces trois critères.

²⁰³ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

Tableau IV : Synthèse des critères d'une élection juste

Critères retenus	Critères d'une élection juste (Diamond)
Autorité électorale neutre et efficace	Administration électorale suffisamment compétente et disposant de ressources pour contrer le fraude, le contrôle indépendant du vote et du décompte est autorisé en tout endroit, le secret du scrutin est respecté, tous les adultes ont droit de voter, les procédures pour organiser et compter le vote sont transparentes et connues de tous
Respect et impartialité des règles électorales	Le découpage en districts électoraux et les règles du scrutin ne désavantagent pas systématiquement l'opposition.
Forces de l'ordre et justice neutres	Les forces de l'ordre (armée et police) et les cours demeurent impartiaux dans le processus électoral, des procédures claires et impartiales pour résoudre les disputes, les concurrents ont tous accès aux médias publics

Source : L'auteur. Inspiré de Diamond (2002).

1. *La CENA : une autorité électorale en manque de ressources.* L'organisation actuelle des élections au Sénégal est partagée conjointement par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et le ministre de l'intérieur. L'intérêt de la présente étude porte davantage sur la CENA dans la mesure où elle représente l'autorité chargée de l'organisation matérielle et de la supervision des élections. Instituée en 2005, elle a remplacé l'Observatoire national des élections (ONEL) qui a joué un grand rôle dans la transparence des élections présidentielles de 2000. L'ONEL, malgré cette performance, était encore contesté par l'opposition qui militait « en faveur d'une commission électorale indépendante avec des compétences plus étendues et des moyens matériels et financiers plus importants²⁰⁴ ». Ainsi, la CENA fut créée, faisant consensus

²⁰⁴ Le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

dans l'opposition et au sein du parti au pouvoir. Dans la présente étude, l'analyse peut porter sur les deux commissions électorales puisque les premières élections sous le régime PDS, en 2001, se sont déroulées sous la supervision de l'ONEL.

Quelques précisions concernant l'autorité électorale doivent être apportées. Au Sénégal, le contrôle du vote et du décompte est en principe autorisé en tout endroit c'est-à-dire dans toutes les régions et tous les départements du pays. Il s'agit d'une prérogative de la commission électorale – la CENA actuellement – même si l'article L.4 du Code électoral mentionne que « dans l'accomplissement de sa mission, la C.E.N.A peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants ». Par ailleurs, les procédures d'organisation et de dépouillement des élections sont clairement édictées dans le Code électoral et sont généralement connues de tous. Malgré certains incidents, le secret du scrutin semble globalement respecté. Enfin, tel que mentionné antérieurement, tous les adultes ont le droit de choisir leurs gouvernants.

Lors des élections, des ressources et des fonds ont été attribués aux commissions électorales. Cela a-t-il été suffisant pour endiguer la fraude électorale et participer à la bonne tenue des élections? La réponse s'avère être affirmative pour l'ONEL. Lors du scrutin législatif de 2001, il semble que les ressources mises à sa disposition aient été fructueuses puisqu'aucun cas de fraude majeure n'a été relevé. En ce qui concerne la CENA, c'est davantage problématique.

Lors du scrutin présidentiel de 2007, de nombreuses irrégularités ont été relevées et sont imputables soit au manque de ressources de la CENA soit à son incapacité à bien organiser les élections. Beaucoup d'observateurs²⁰⁵ ont noté « des irrégularités et dysfonctionnements relatifs au déroulement des opérations électorales,

²⁰⁵ Ibid.

mais aussi celles relatives au retrait des cartes numérisées parvenues aux commissions de distribution tardivement ». Dues au manque ou à l'absence de matériel électoral, selon ces observateurs, de telles choses dénotent des carences organisationnelles de la CENA. À titre d'exemple, selon la CENA même, plus de trois cent mille (300 000) électeurs n'ont pas pu accomplir leur devoir civique faute de cartes d'électeurs.

De telles insuffisances ont caractérisé les présidentielles de 2007. Parmi les plus importantes, il faut noter la qualité du tissu utilisé pour garantir le secret du scrutin. Une telle chose peut sembler dérisoire mais demeure déterminante comme critère d'une élection juste²⁰⁶. Ledit tissu rend les isolements transparents et jette le discrédit sur le secret du scrutin lors de ces élections.

Dans le cadre des défaillances d'organisation, de nombreux autres détails non moins importants ont été recensés. En voici certaines illustrations :

À Matam, il faut souligner que dans certains centres de vote (Bokidiawé, Agnam, Waoundé), les lampes tempête distribuées n'avaient pas de pétrole.

Au CEM Sicap Mbao, des citoyens dont les cartes d'électeurs indiquaient bien le numéro du bureau de vote n'ont pu accomplir leur devoir civique, car leurs noms ne figuraient pas sur la liste des inscrits.

À Thiès, dans certains bureaux de vote, le dateur et le cachet « a voté » étaient absents

[...] Dans la localité de Thiaroye Guinaw Rail, les observateurs de la RADDHO ont relevé l'existence de maisons réquisitionnées pour servir de bureau de vote. Ces locaux étaient inadaptés et de nombreuses personnes n'ont pu y accéder par manque d'information²⁰⁷.

Les présidentielles de 2007 ont été le premier défi pour le CENA et les défauts organisationnels relevés lors de ces élections mettent en question sa compétence dans la supervision des élections. Ces défauts sont d'abord attribuables au manque de

²⁰⁶ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

²⁰⁷ Voir le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

ressources mis à la disposition de la CENA et sont donc dus au financement insuffisant des autorités publiques. Toutefois, rien ne permet de dire pour l'instant que ce manque de ressources de la CENA soit le résultat d'une stratégie mûrie par les actuels dirigeants sénégalais.

Toujours est-il que ces aspects mettent en doute le fait que les élections sénégalaises soient justes. Ce qui est vrai pour les présidentielles de 2007, l'est également pour les législatives de la même année. Celles-ci comportent les mêmes tares (absence de membres de bureaux de vote, dysfonctionnement concernant la mise en place du matériel électoral, entre autres) mais ce sont globalement déroulées dans le calme. Un calme presque assourdissant tant ces élections ont battus des records d'abstention avec un taux de participation de 34,75%. Des élections finalement anecdotiques dans la mesure où le gagnant était connu d'avance.

Le manque de ressources est définitivement criant pour la CENA dont l'efficacité et la compétence restent encore à prouver. Dans ce cas-ci, il est à noter que le néo-patrimonialisme ne semble pas jouer un rôle primordial. Néanmoins, le relatif désintérêt des dirigeants sénégalais à l'égard du financement de la CENA peut traduire un état d'esprit néo-patrimonial. Le matériel quasi rudimentaire de la CENA et l'incompétence affichée de certains de ses membres sont bénéfiques aux tenants du pouvoir. Comme ils contrôlent la majeure partie du processus électoral, de tels manquements organisationnels pourraient leur être profitables. En effet, au Sénégal, ministre de l'intérieur occupe une place importante dans l'organisation des élections. Mais derrière lui, le chef de l'État joue un grand rôle à cet égard.

2. *Un processus électoral contrôlé par le chef de l'État.* Dans le cadre d'un scrutin, la phase préélectorale s'avère d'une importance cruciale. En effet, c'est lors de cette phase que les règles électorales sont établies. Le respect ou non le non-respect de ces dernières peut décider à l'avance du vainqueur du scrutin. Au Sénégal, les élections se sont illustrées dans la façon dont les règles électorales ont été manipulées de telle sorte qu'elles favorisent souvent le PDS.

Motivé par un ardent désir de rester au pouvoir, Wade affiche un fort penchant pour l'arbitraire qui se traduit en une « gouvernance par décrets » à l'instar de ses incessantes révisions constitutionnelles. Lors des élections sénégalaises, ce penchant pour l'arbitraire s'est manifesté à plusieurs reprises. Il vise souvent à favoriser son parti lors de l'élaboration des règles électorales. La phase préélectorale du scrutin présidentiel de 2007, par exemple, a été caractérisée par des chamboulements chaotiques du calendrier électoral et une grande instabilité des règles électorales qui ont rappelé cette gouvernance par « caprices » pour paraphraser Médard²⁰⁸. Cependant, ceci n'est que la continuation de développements ayant eu lieu en 2001 lors des premières élections du Sénégal sous le PDS. Il est donc intéressant d'établir des parallélismes entre ces différents scrutins pour observer l'impact du néo-patrimonialisme sur les règles électorales.

En 2001, dans un contexte où l'Assemblée nationale était majoritairement dominée par le PS, Wade savait qu'il ne pouvait gouverner efficacement. Face à cette impasse, il opta pour l'établissement d'une nouvelle constitution. Ce qui signifiait la fin

²⁰⁸ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.341.

de l'Assemblée nationale élue lors des législatives de 1998²⁰⁹. Avec la dissolution de la législature, la Constitution nouvellement approuvée donnait au président de la République le droit de gouverner par décrets²¹⁰. Aussi, avait-il l'autorité et le pouvoir de décider de la nature du système électoral à appliquer aux législatives²¹¹.

Depuis la montée de Diouf au pouvoir, le système électoral législatif sénégalais est mixte : une partie de sièges est allouée à la représentation proportionnelle au niveau national tandis que l'autre partie est consacrée le vote majoritaire au niveau départemental. Les petits partis et l'opposition sont généralement favorables à la représentation proportionnelle car elle augmente leurs chances de remporter des sièges à l'Assemblée nationale. Avant 2001, Wade et les petits partis de la coalition qui l'a porté au pouvoir militaient en faveur d'un plus grand nombre de sièges alloués au niveau national. Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale était alors de 140 avec une égalité parfaite entre les sièges attribués au niveau national et départemental : 70²¹².

Le leader du PDS qualifiait ainsi ce système d'« inéquitable » avant son arrivée au pouvoir. Mais, en 2001, la donne avait changé. Dorénavant Wade était à la présidence et les ressources à sa disposition devenaient plus considérables. Le système qu'il dénonçait sembla plus attractif²¹³. Fort de son nouveau statut de parti dominant, le PDS pouvait désormais gagner davantage de sièges au niveau départemental. Disposant de toute l'autorité nécessaire pour modifier le système électoral, Wade opta pour une diminution des sièges à l'Assemblée de 140 à 120 et alloua davantage de sièges à la

²⁰⁹ Voir Lucy Creevey, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions, a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, 2005, No 4, pp. 471-493.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

²¹³ Ibid.

représentation majoritaire (65 contre 55 pour la représentation proportionnelle)²¹⁴. La stratégie s'avéra payante puisque le PDS remporta 89 des 120 sièges possibles.

Les législatives de 2001 virent Wade avoir la mainmise sur le processus électoral. Le chef de l'État eut alors l'occasion d'en décider tous les aspects. Ce scrutin révéla ainsi un aspect central du néo-patrimonialisme : la résistance à la délégation des tâches centrales de prise de décision. À l'époque, le ministre de l'intérieur et la justice jouèrent un rôle marginal dans l'élaboration des règles électorales. Par ailleurs, il faut questionner le respect du calendrier électoral. En effet, la législature élue en 1998 devait *a priori* siéger pendant cinq années. Attendre jusqu'en 2003 aurait donné à l'opposition le temps de se préparer pour les législatives. Ainsi, dans l'euphorie qui a suivi l'alternance, et un an après sa montée au pouvoir, Wade convoqua de nouveau les électeurs afin qu'ils choisissent leurs représentants. Avec un PS affaibli, c'est sans mal que son parti triompha lors de ces législatives.

Un autre facteur, conjugué à l'instabilité du calendrier électoral, anéantit les chances de l'opposition lors des législatives de 2001 : le clientélisme. Des rangs du PS, qui expérimentait l'opposition pour la première fois depuis 40 ans, plusieurs leaders rejoignirent la coalition de Wade. Ces curieux personnages du paysage politique sénégalais sont communément appelés les « transhumants » dans la mesure où ils « transhument » ou « migrent » vers les partis disposant de plus de ressources c'est-à-dire le parti au pouvoir. Ce phénomène semble être légion depuis l'alternance si bien que Coulibaly affirme que :

Les départs des socialistes et d'anciens adversaires de l'actuel chef de l'État vers les libéraux [le PDS] ont été massifs. Ils l'ont été au point que le gouvernement de la République, qui totalise une quarantaine de ministres,

²¹⁴ Ibid.

compte tenu des ministres sans portefeuille nommés auprès du chef de l'État, est essentiellement constitué de repentis. En considérant les seuls membres de l'équipe gouvernementale siégeant en Conseil des ministres, on constate qu'ils ont pour la plupart d'entre eux combattu, à un moment ou à un autre, l'éternel loser, le candidat Abdoulaye Wade, avant de le rallier²¹⁵.

Ce fut donc un PS, affaibli par ces départs et en manque de préparation dû à la tenue rapide des élections, qui se présenta lors des législatives de 2001. Il n'est donc pas étonnant que l'ancien parti de Senghor et Diouf n'ait recueilli que 10 sièges remportés tous au proportionnel²¹⁶.

Les règles électorales édictées par Wade ainsi que la proximité du scrutin avec l'alternance désavantagèrent considérablement l'opposition. Aux règles formelles, se sont greffées les logiques officieuses du néo-patrimonialisme qui ont mené à l'inéluctable triomphe de la coalition menée par le PDS en 2001. Ce scrutin législatif était une prélude aux développements qui auraient lieu six ans après lors des premières présidentielles depuis l'alternance et des législatives suivirent.

Lors des scrutins de 2007, c'est l'instabilité du calendrier électoral qui attire davantage l'attention. Dans ce cas particulier, clientélisme et arbitraire ont joué un rôle déterminant. Au Sénégal, les députés sont élus pour un mandat de 5 ans. Ainsi, pour ceux qui étaient élus en 2001, la fonction devait se terminer en 2006. Craignant un effritement de son parti suite à l'affaire Seck, Wade décida de prolonger le mandat des députés jusqu'à 2007 en couplant les élections présidentielles aux législatives²¹⁷. Le motif qui fut évoqué concernait « le coût excessif de l'organisation de deux scrutins

²¹⁵ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p. 182.

²¹⁶ Lucy Creevey, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions, a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, 2005, No 4, pp. 471-493.

²¹⁷ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

séparés alors que des pluies diluviennes venaient de s'abattre sur le Sénégal, grevant les comptes publics²¹⁸ ». Cette décision n'avait rien à voir avec le motif avancé. Le phénomène naturel de ces précipitations torrentielles arrivait à point nommé et ne servait que de prétexte.

Wade est un leader néo-patrimonial mais demeure avant tout un fin politicien. C'était pour garder sa clientèle unie qu'il s'évertua à coupler les deux élections. Ce ne fut pas un hasard s'il augmenta le nombre de députés de 120 à 150 avec désormais 90 députés élus au scrutin majoritaire²¹⁹. La même logique que celle de 2001 - à savoir que la position dominante du PDS lui permettrait de triompher au niveau départemental - l'animait. En prenant une telle décision, il condamnait déjà les partis de l'opposition à une défaite quasi inévitable au scrutin majoritaire.

Toujours soucieux de préserver l'unité de son parti, le chef de l'État comprit qu'une victoire aux imminentes présidentielles lui permettrait de sauvegarder sa clientèle²²⁰. Cependant, le couplage des scrutins présidentiel et législatif ne l'autorisait pas à escompter un tel résultat. Une séparation des deux scrutins s'imposait donc. Une nouvelle loi constitutionnelle entra en vigueur et prolongeait le mandat des députés jusqu'au 3 juin 2007²²¹; les présidentielles se déroulant en février de la même année.

La gouvernance par décrets aurait également pu affecter la répartition géographique des sièges. Cependant, pour une des rares fois, la justice sénégalaise sortit de son inertie pour remplir son rôle de régulateur du processus électoral. Même s'il n'avait pas contesté le double report des élections législatives, le Conseil d'État annula

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibid.

le décret de répartition des sièges du 8 décembre 2006²²². Ledit décret constituait une tentative supplémentaire pour garantir la victoire du PDS au scrutin majoritaire. Il « donnait à des départements moins peuplés – où le PDS était bien implanté – plus de sièges qu'à d'autres départements plus peuplés²²³ ».

Néanmoins, le 6 mars 2007, Wade récidive avec un nouveau décret sur la répartition des sièges. Ce décret analogue en tous points à celui de décembre 2006 – « certains départements avaient plus de députés que d'autres qui étaient pourtant plus peuplés²²⁴ » - fut lui accepté par le Conseil d'État. Ledit décret favorisait surtout les départements constituant les fiefs le PDS et désavantageait l'opposition au scrutin majoritaire par la même occasion.

Une autre règle électorale subit les conséquences de la personnalisation du pouvoir sénégalais. Il s'agit de la règle du « quart-bloquant ». Cette dernière stipulait que le candidat, pour être élu Président de la république au premier tour doit arriver en tête en ayant remporté la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Cependant, « craignant un faible taux de participation, le chef de l'État, qui espérait dépasser dès le premier tour les 50% des suffrages exprimés [...], ne voulait pas qu'un faible taux de participation le prive d'une victoire au premier tour²²⁵ ». Ainsi, la constitution fut révisée une énième fois pour

²²² Voir Walfadjri du Mercredi 14 mai 2008, « Difficile cohabitation avec la loi : Wade est-il allergique à la légalité? ».

²²³ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

supprimer le quart-bloquant. Finalement, la crainte de Wade ne fut pas justifiée puisque l'affluence des électeurs fut considérable avec 70,77% de taux de participation²²⁶.

D'autres exemples peuvent illustrer la manière dont le processus électoral a été affecté par le néo-patrimonialisme. Parmi eux, il faudrait relever la tentative d'instaurer la parité – entre hommes et femmes – dans les listes au scrutin proportionnel; sachant que l'opposition sénégalaise est dans l'incapacité de faire émerger en son sein des femmes politiques de premier plan²²⁷. Cette loi fut annulée par le Conseil constitutionnel. Ces diverses illustrations ont un point commun : l'opposition est toujours désavantagée et le parti au pouvoir toujours favorisé. Le doute peut ainsi être jeté sur ces élections qui ne sont finalement pas aussi justes qu'elles ne paraissent. La justice paraît d'ailleurs plus que jamais discréditée et démontre sa partialité lorsqu'elle avalise la plupart des décisions arbitraires du chef de l'État.

3. *Une justice partielle.* La neutralité de la justice, de l'armée et de la police représente un des indicateurs pour une élection juste²²⁸. Au Sénégal, la police et l'armée sont généralement neutres durant les élections. Bien qu'elle ait fait preuve d'un certain laissez-faire lors des violences subies par l'opposition²²⁹ et qu'elle ait parfois réprimé les marches de contestation, la police sénégalaise n'a jamais affiché de façon notable sa préférence. À l'image de l'armée, elle est globalement impartiale.

²²⁶ Le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

²²⁷ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

²²⁸ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

²²⁹ Le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

Il faudrait toutefois nuancer cette impartialité. Jusqu'à 2006, le droit de vote était réservé aux civils. Pourtant, en juin 2006, le président de la République reconnut ce droit aux militaires et paramilitaires c'est-à-dire les policiers, douaniers, gardiens de prison, personnels de Parcs nationaux, des Eaux et Forêts. Selon plusieurs observateurs, à l'approche des présidentielles, ce geste était bénéfique pour le chef de l'État : le bon traitement des militaires et paramilitaires par le pouvoir laisser escompter qu'ils le soutiendraient²³⁰. Toutefois, même si les forces de l'ordre peuvent désormais exprimer leurs préférences aux urnes, cela ne doit pas remettre en question leur impartialité tout au long du processus électoral.

La neutralité de la justice paraît, quant à elle, beaucoup plus problématique. Sa passivité face aux multiples réformes constitutionnelles à l'approche des présidentielles de 2007 n'a fait que confirmer son partialité dans le processus électoral. En plus d'être sous le joug de la présidence²³¹, le pouvoir judiciaire sénégalais est non seulement caractérisé par son incapacité à réguler l'accès des candidats aux médias mais aussi par son incompetence à résoudre les contentieux électoraux.

L'article 32 de la constitution sénégalaise stipule que « les Cours et Tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique ». La justice partage cette mission avec l'organe de régulation des médias qui « assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne²³² ». Ainsi, les deux institutions doivent veiller à ce que les différents candidats puissent profiter

²³⁰ Assane Thiam, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

²³¹ Voir le chapitre antérieur sur la séparation des pouvoirs.

²³² Article LO. 121 du Code électoral.

des médias publics, de façon équitable, afin de promouvoir leurs idées. Cependant, en contexte néo-patrimonial, les domaines public et le privé tendent à se confondre. Le chef néo-patrimonial peut ainsi considérer les médias publics de la même manière qu'il considère le pouvoir public : comme un bien propre. C'est dans une perspective indissociable du culte de la personnalité, qu'il est omniprésent dans la télévision et la presse écrite nationales. C'est d'ailleurs un phénomène qu'expliquent Bratton et Van de Walle en ces termes :

Neopatrimonial rulers were also likely to promote a cult of personality. They dominated the national media, which described their every public action with gushing enthusiasm; their likeness graced the currency, their portraits hung in every public building, and the national printing press periodically published collections of their speeches and writing²³³.

C'est là une tendance susceptible de saper l'équité de l'accès aux médias publics.

La Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS), *Le Soleil* et l'Agence de presse sénégalaise (APS) sont les trois principaux médias publics sénégalais. Le premier, comme son nom l'indique, est la télévision nationale du pays tandis que les deux autres font partie de la presse écrite. Durant les campagnes électorales, ils sont tous mis à contribution pour assurer la propagande du PDS. Cela se manifeste davantage lors des élections présidentielles, pendant lesquelles le chef de l'État est largement favorisé en termes d'apparitions.

Selon *Reporters sans frontières*²³⁴, en 2007, le nombre d'évocation dans l'APS du président sortant était beaucoup plus élevé que celui de ses adversaires. Le nombre d'évocation de Wade représentait 21, 46% du contenu politique total lors de la première

²³³ Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa : Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p.64.

²³⁴ Voir le site Internet de *Reporters sans frontières* <www.rsf.org>.

semaine de campagne et 26, 32% durant la dernière semaine. En comparaison, lors de la dernière semaine, Seck arrivait en seconde position avec 12, 63% du contenu politique global de l'APS; soit deux fois moins que le leader du PDS. Ce déséquilibre s'est également constaté avec *Le Soleil* qui a parfois présenté les candidats de l'opposition de manière partial et à leur désavantage²³⁵. Ce quotidien sénégalais consacra 40% de sa surface rédactionnelle au président sortant durant les trois semaines de campagnes alors qu'aucun de ses « challengers » n'a dépassé les 9%²³⁶. Toutes ses unes de la semaine du 5 au 11 février se concentrèrent sur Wade, photographies à l'appui²³⁷.

C'est dans la télévision nationale que le culte de personnalité est davantage flagrant. Dans l'ex-Zaïre, ce culte fut tel que l'image de Mobutu, omniprésente dans la télévision publique, était accompagnée d'une chanson qui lui était dédiée. Cette chanson représentait d'ailleurs le générique du journal télévisé de l'Office zaïrois de radiodiffusion et de télévision (OZRT). Wade n'a, pour sa part, aucun générique qui lui est consacré mais utilise également la RTS comme moyen de propagande. En effet, que ce soit en période de campagne ou non, Wade fait de régulières apparitions dans la télévision sénégalaise. Cela n'est pas un fait nouveau au Sénégal. Durant le régime PS, la propagande était telle que les visites de Diouf à l'étranger étaient retransmises presque dans leur intégralité.

En 2007, le temps d'antenne de Wade était supérieur à celui des autres candidats. D'après *Reporters sans frontières*²³⁸, le journal télévisé lui aurait accordé en moyenne environ huit minutes de plus. Les apparitions du chef de l'État peuvent ne pas

²³⁵ Ibid.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Ibid.

²³⁸ Ibid.

avoir rapport avec l'élection elle-même, tout en faisant office de propagande. Elles peuvent concerner les gestes et actions du président comme la réalisation de projets publics, la donation de fonds ou encore les voyages à l'étranger. Par ailleurs, le RTS servit à rallier les membres de la confrérie mouride au PDS. En effet, peu avant les présidentielles de 2007, le Khalife des mourides apparut à la télévision nationale et affirma que si Wade, s'il est réélu, compléterait la modernisation des infrastructures de Touba, la ville sainte²³⁹.

Même s'il y a des efforts de la part de certains médias publics (notamment la radio), l'accès aux médias publics sénégalais reste très inégal. Le chef de l'État utilise la presse publique pour assurer sa propre promotion électorale. Cette logique propagandiste mine la bonne tenue de la campagne électorale. La mission de régulation de la justice sénégalaise s'en retrouve ainsi affectée. Au-delà de ceci, elle s'avère également incapable de régler les contentieux électoraux lorsqu'ils se présentent.

Pour régler les contentieux électoraux, des procédures claires et impartiales sont nécessaires²⁴⁰. Cela nécessite une institution compétente de régulation du conflit électoral. Au Sénégal, cette tâche est dévolue au Conseil constitutionnel. Celui-ci s'est toujours révélé dans l'incapacité de résoudre les contentieux relatifs à la contestation des résultats électoraux. Cette contestation a souvent porté sur le plus estimé des scrutins : les présidentielles. Les résultats des législatives de 2001 ne donnèrent pas lieu à une grande contestation. Ceux des législatives 2007 furent contestés de par leur manque de légitimité (cf. le boycott massif de l'opposition). Mais, cette contestation fut

²³⁹ Penda Mbow, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

²⁴⁰ Larry Diamond, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

surtout une conséquence du contentieux ayant eu lieu lors des présidentielles de la même année. Il convient donc de se pencher sur ce contentieux pour voir que la justice sénégalaise ne dispose pas des moyens de sa mission.

De par les nombreuses irrégularités constatées durant le scrutin²⁴¹, beaucoup de partis de l'opposition rejetèrent les résultats des présidentielles de 2007. Ainsi fut saisi le Conseil constitutionnel, lequel « n'a pas pu trancher plusieurs contentieux du fait des limites objectives de ses attributions et compétences ou tout simplement du manque d'audace et de la timidité des juges²⁴² ». Le fait est que les mesures pour résoudre lesdits contentieux demeurent assez floues dans les textes légaux. L'article 35 de la constitution reste très évasif sur les procédures précises permettant de trouver solution aux contentieux. Le Code électoral dans ses articles LO.136, LO.137, LO.138, LO.139, se veut un complément de la constitution. Mais, il comporte les mêmes défauts.

Le manque de clarté dans les textes participe d'un phénomène précédemment relaté : l'asservissement de la justice à la présidence. Ce relatif vide juridique nourrit ainsi la partialité du judiciaire sénégalais dans le règlement des contentieux électoraux. En effet, les juges n'ont habituellement d'autres choix que d'aller dans le sens des résultats proclamés. Ce qui n'est d'ailleurs guère une exception sénégalaise en Afrique :

[...] On doit tout de même noter qu'en règle générale le juge dans les pays africains n'est pas très exigeant dans la vérification des allégations à l'encontre de ceux qui sont présentés comme élus. Du moins, la presque totalité des juridictions adopte une attitude prudente et réservée à l'égard des éléments de preuve fournis par les parties du procès électoral²⁴³.

²⁴¹ Voir la section réservée à la CENA.

²⁴² Le Rapport de l'élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l'Homme (RADDHO).

²⁴³ Djedjro Francisco Meledje, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, No. 129, 2009, pp.139-155.

Au sortir du scrutin de 2007, les juges sénégalais ne furent pas en mesure de régler les contentieux pour deux raisons. D'une part, leur compétence en la matière est trop restreinte. Ce qui est probablement dû au manque de ressources à leur disposition ainsi qu'aux lacunes observées dans les textes de loi. D'autre part, la justice sénégalaise est caractérisée par un sentiment de crainte vis-à-vis de l'exécutif. Approuvant la majorité des décisions de Wade, il n'est pas étonnant de constater qu'elle avalise les résultats d'une élection remportée par le leader du PDS.

Finalement, les scrutins sénégalais sous l'alternance ne satisfont pas les critères du type idéal d'une élection libre et juste. À l'image du néo-patrimonialisme, ils s'avèrent être mixtes. Ils revêtent tant des aspects démocratiques – droit de vote reconnu à tous, liberté de candidature - que des aspects non démocratiques – violence électorale, instabilité du calendrier électoral ou encore partialité de l'institution judiciaire. Encore une fois, les règles tacites du néo-patrimonialisme minent le respect des procédures officielles démocratiques. Il serait intéressant à cet effet d'étudier les prochaines présidentielles de 2012 afin d'observer s'il y a continuité ou rupture en ce qui concerne le déroulement des élections.

CONCLUSION

Le néo-patrimonialisme affecte finalement le fonctionnement de la démocratie au Sénégal. C'est ainsi que les députés, les sénateurs et les juges sénégalais n'ont pas l'autonomie nécessaire dans l'exercice de leur fonction. Ils subissent tous les effets de la personnalisation du pouvoir du chef de l'État qui les contrôlent par l'intermédiaire du clientélisme.

Si le droit de vote est respecté, il n'est en pas de même pour les autres libertés. Les libertés d'expression, d'opposition et d'association sont restreintes dans un contexte de pratique autoritaire du pouvoir par le président de la République. Les élections sont également affectées par les manifestations du clientélisme et de la personnalisation du pouvoir. Celles-ci contribuent à discréditer les élections sénégalaises qui comportent des aspects tant démocratiques que non démocratiques.

La présente étude s'est essentiellement concentrée sur le président de la République. Celui-ci est en grande partie responsable de l'état actuel de la démocratie au Sénégal. Toutefois, d'autres acteurs peuvent être importants à cet égard mais d'une manière différente. Parmi eux, la société civile sénégalaise et l'opposition politique.

En réaction aux élites politiques, le peuple sénégalais conteste l'exercice actuel du pouvoir. Tel que le mentionne Coulibaly²⁴⁴, « la société civile sénégalaise n'existe que par opposition à la société politique qu'elle critique et vilipende, en dénonçant sa logique d'accaparement du pouvoir et ses leviers ». Pourtant, « l'apathie actuelle de cette même société civile fait croire qu'elle a renoncé au combat. Et c'est ce renoncement qui la rend [...] coupable de complicité de la prise d'otage dont est victime

²⁴⁴ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p.224.

le projet démocratique national²⁴⁵ ». C'est donc un paradoxe qui caractérise les Sénégalais qui, en même temps qu'ils dénoncent ses élites, cautionnent leur façon de gouverner. Ils critiquent le régime actuel mais ne proposent aucune alternative crédible et n'effectuent aucune action à cet effet.

Davantage d'implication de la société civile dans le jeu politique pourrait être déterminante dans la bonne marche de la démocratie au Sénégal. En plus de la simple dénonciation des élites dirigeantes, la société civile « doit, à cet effet, entreprendre des actions résolues de sensibilisation et d'éducation civique favorisant une meilleure gestion du projet démocratique encore captif de la boulimie des politiques²⁴⁶ ». De ce fait, non seulement elle se responsabiliserait plus mais elle s'engagerait aussi dans une forme de dialogue avec les élites sur le devenir de la démocratie. En établissant une concertation avec ces dernières, la société civile favoriserait l'émergence d'une démocratie participative, laquelle jetterait les bases d'un véritable « gouvernement par le peuple, du peuple, et pour le peuple²⁴⁷ ».

Au-delà de la relative apathie de la société civile face au comportement des élites, la situation de l'opposition politique affecte le fonctionnement actuel de la démocratie au Sénégal. Les partis politiques qui la composent, éprouvent généralement des difficultés à se réformer. Ayant du mal à enclencher un changement générationnel

²⁴⁵ Ibid., p.198.

²⁴⁶ Ibid., p.225.

²⁴⁷ Ce célèbre slogan démocratique suggère une implication aussi bien du gouvernement que du peuple dans le jeu démocratique. En effet, le « gouvernement du peuple » fait référence aux élections lors desquelles le peuple choisit ceux qui vont le représenter. Le « gouvernement par le peuple » renvoie à la participation populaire lorsque par exemple les groupes de la société civile formulent leurs demandes aux dirigeants (*input*). Lorsque ceux-ci répondent aux demandes populaires par des politiques publiques, on parle de « gouvernement pour le peuple » (*output*).

en leur sein²⁴⁸, ils sont dans l'incapacité chronique de proposer des programmes politiques crédibles et de constituer une alternative sérieuse aux tenants du pouvoir.

Outre ceci, deux facteurs affaiblissent considérablement de l'opposition : le manque de ressources et le phénomène de la transhumance. La plupart des partis d'opposition connaissent un grand manque de ressources, si bien que « les partis dits de gauche comme la Ligue démocratique-Mouvement pour le parti du travail (LD-MPT) et le Parti de l'indépendance et du travail (PIT) ont manifesté une dépendance vis-à-vis du PDS dans les stratégies de mobilisation et de revendication, mais aussi d'accès au pouvoir²⁴⁹ ». Ce manque de ressources constitue un handicap pour l'opposition, notamment lors des élections. Dans ce cas de figure, le parti au pouvoir – le PDS – bénéficie d'un atout considérable puisqu'il peut utiliser les ressources publiques afin de mener à bien sa campagne électorale.

La transhumance tire ses origines à la fois de ce manque de ressources et du clientélisme. Elle se traduit par le départ massif de militants ou leaders d'un parti politique donné vers un autre parti supposé avoir plus de ressources; ce dernier étant souvent le parti au pouvoir. Cette transhumance concernait d'abord d'anciens leaders du PS qui quittèrent leur parti en raison de la menace d'audits qui planaient sur eux²⁵⁰. Elle se généralisa ensuite pour toucher plusieurs partis de l'opposition dont l'Union

²⁴⁸ Les leaders des principaux partis de l'actuelle opposition sont présents dans le paysage politique depuis près de trente ans. Certains d'entre eux (Amath Dansokho du PIT, Abdoulaye Bathily du LD/MPT) militent depuis l'adoption du multipartisme intégral par Diouf en 1981. D'autres (Ousmane Tanor Dieng du PS, Moustapha Niasse de l'AFP) sont d'anciennes figures de proues du PS.

²⁴⁹ Momar-Coumba Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126.

²⁵⁰ Peu après l'arrivée de Wade au pouvoir, des rumeurs circulaient à propos d'une « chasse aux sorcières » qui viserait les membres du PS connus pour avoir détourné des deniers publics. Wade se servit des fautes de gestion de ces derniers pour les contrôler et les intégrer dans son parti. Voir à ce propos Momar-Coumba Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126.

pour le renouveau démocratique de Djibo Ka et la Convention des démocrates et des patriotes/ Garap-gui (CDP/Garap-gui) de Iba Der Thiam.

La transhumance n'est pas un phénomène insolite au Sénégal. Selon Coulibaly, « la transhumance a débuté au milieu des années 70, avec le ralliement spectaculaire de Laye Diop Diatta qui, alors militant socialiste dans le département d'Oussouye, décide de rallier à la fin de l'année 1977 le camp libéral après avoir été écarté de la course au poste de secrétaire général de sa coordination²⁵¹ ». Cependant, la transhumance actuelle est handicapante pour l'opposition dans la mesure où elle participe d'une stratégie visant à l'affaiblir en la dépossédant d'une partie de ses leaders. Ce qui représente un danger pour la démocratie dont la pérennité dépend en grande partie d'une opposition viable.

Le néo-patrimonialisme constitue cependant l'entrave majeure au bon fonctionnement de la démocratie au Sénégal. Pourtant ce pays a toujours été considéré comme un exemple de démocratie en Afrique. Ayant expérimenté le pluralisme politique alors que la plupart des pays africains avaient des régimes militaires ou à parti unique²⁵², le Sénégal connut plusieurs avancées en termes de démocratisation : multipartisme intégral, élections libres et régulières, relatif respect de certaines libertés civiles (droit de vote notamment) et alternance politique. Malgré tout, le pays éprouve des difficultés à enraciner la démocratie en raison du néo-patrimonialisme qui structure le comportement de ses élites.

²⁵¹ Abdou Latif Coulibaly, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006, p. 193.

²⁵² Larry Diamond, « Roots of failure, seeds of hope », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p.1.

Le cas du Sénégal est édifiant sur l'avenir de la démocratie, à moyen terme, en Afrique subsaharienne. Il est vrai que le Sénégal diffère des autres pays africains en divers points (son histoire, certains de ses aspects culturels, la composition de sa population, entre autres). Mais il existe des aspects analogues parmi lesquels le néopatrimonialisme. Ce dernier est l'une des principales caractéristiques de gouvernance dans les pays africains, une sorte d'« African way of politics²⁵³ ». Son rôle est déterminant dans divers domaines, que ce soit dans l'économie²⁵⁴, dans les relations entre l'État et la société²⁵⁵ ou lors de développements politiques comme la transition démocratique²⁵⁶. De par son omniprésence dans le continent noir, le néopatrimonialisme est susceptible de saper la démocratie dans les pays qui s'engageront dans le même processus démocratique que le Sénégal. D'ailleurs, un effet semblable a eu lieu suite à la vague de démocratisation des années 1990 lorsque plusieurs États africains connurent ce qui pourrait être considéré comme une « contre-vague » (*reverse wave*)²⁵⁷. Si dans certains cas, la démocratisation fut rompue par des coups d'État militaires comme au Niger en 1996, elle fut surtout compromise par la persistance des

²⁵³ Mamoudou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 47.

²⁵⁴ Bratton et Van de Walle pensent que les pratiques néopatrimoniales comme le clientélisme ont un impact sur l'économie des pays africains, provoquant crises fiscales et empêchant une croissance économique adéquate. Voir Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, « Neopatrimonial regimes and political transition in Africa », *World politics*, vol. 46, No. 4, 1994, pp. 453-489.

²⁵⁵ Ces relations sont souvent basées sur le clientélisme; les élites étatiques (*big men*) distribuant de façon sélective une partie des ressources publiques à certains acteurs de la société (clients).

²⁵⁶ Selon Bratton et Van de Walle, le pacte comme mode de transition est généralement impossible en contexte néopatrimonial : « We contend, however, that neopatrimonial practices generally reduce the possibility of a grand compromise of power sharing. Rather, as argued earlier, the strongman and his entourage have to go ». Voir Michael Bratton et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa: Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997, p. 87.

²⁵⁷ Le terme « contre-vague » est opposé au terme « vague de démocratisation ». Une vague de démocratisation est un ensemble de transitions s'effectuant de régimes non démocratiques aux régimes démocratiques. Elle se produit dans une période spécifiée du temps et dépasse significativement les transitions dans la direction opposée durant la même période. La « contre-vague » représente la période dans laquelle certains pays (mais pas tous), qui ont précédemment effectué une transition vers la démocratie, sombrent de nouveau dans un régime non démocratique. Voir Samuel P. Huntington, *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991.

pratiques néo-patrimoniales. Comme l'affirme Bruce Baker, malgré l'abandon formel de l'autoritarisme dans ces pays, la manière autoritaire de gouverner demeure effective²⁵⁸. Le néo-patrimonialisme constitue ainsi un obstacle structurel à la démocratie en Afrique subsaharienne.

Le cas du Sénégal offre une illustration particulière de la manière dont les pratiques néo-patrimoniales minent généralement l'épanouissement de la démocratie en contexte africain. Mais une question demeure entière : celle de savoir si le néo-patrimonialisme est insurmontable. Dans une perspective institutionnelle, le renforcement des institutions formelles pourrait représenter une solution puisque l'adhésion aux institutions informelles deviendrait plus coûteuse; ce qui impliquerait l'abandon de celles-ci par les acteurs²⁵⁹. En ce sens, il serait intéressant de poursuivre les analyses sur la démocratie tant au Sénégal – surtout dans la perspective des prochaines présidentielles de 2012 - qu'en Afrique. De telles analyses permettraient de savoir si la démocratie a surmonté l'entrave que constitue le néo-patrimonialisme, dès lors que « les tentatives de démocratisation constituent un essai de dépassement du patrimonialisme²⁶⁰ ».

²⁵⁸ Bruce Baker, « The Class of 1990: How have the Autocratic Leaders of Sub-Saharan Africa Fared under Democratization? », *Third world quarterly*, vol.19, No.1, 1998, pp.115–127.

²⁵⁹ Gretchen Helmke et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

²⁶⁰ Jean-François Médard, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, p.353.

BIBLIOGRAPHIE

Badie Bertrand, *L'État importé*, Fayard, 1992.

Baker Bruce, « The Class of 1990: How have the Autocratic Leaders of Sub-Saharan Africa Fared under Democratization? », *Third world quarterly*, vol.19, No.1, 1998, pp.115–127.

Bayart Jean-François, *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

Bélanger André-J. et Vincent Lemieux. *Introduction à l'analyse politique*. Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, 2002.

Bratton Michael et Robert Mattes, « Africans' surprising universalism », *Journal of democracy*, vol. 12, No. 1, 2001, pp. 107-121.

Bratton Michael et Nicolas Van de Walle, *Democratic experiments in Africa: Regime transitions in comparative perspective*, Cambridge University Press, 1997.

Bratton Michael et Nicolas Van de Walle, « Neopatrimonial regimes and political transition in Africa », *World politics*, vol. 46, No. 4, 1994, pp. 453-489.

Chazan Naomi, « Between liberalism and statism: African political cultures and democracy » dans Larry Diamond (dir.), *Political culture and democracy in developing countries*, Boulder and London, Lynne Rienner Publishers, 1993, pp. 67-97.

(La) Constitution du Sénégal.

(Le) Code électoral du Sénégal.

Coulibaly Abdou Latif, *Une démocratie prise en otage par ses élites : Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, L'Harmattan, 2006.

Coulon Christian, « Senegal: The development and fragility of semidemocracy », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, pp.141-176.

Crevey Lucy, Paul Ngomo et Richard Vengroff, « Party politics and different paths to democratic transitions: a comparison of Benin and Senegal », *Party politics*, vol. 11, No. 4, 2005, pp. 471-493.

Dahl Robert, *Polyarchy: participation and opposition*, New Haven and London: Yale University Press, 1971.

Diamond Larry, « Elections without democracy: thinking about hybrid regimes », *Journal of democracy*, vol. 13, No. 2, 2002, pp.21-35.

Diamond Larry, « Roots of failure, seeds of hope », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries: Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, pp.1-32.

Diop Momar-Coumba, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, No. 104, décembre 2006, pp. 103-126.

Diouf Makhtar, *Sénégal: les ethnies et la nation*, Paris, Éditions Harmattan, 1994.

Fall Alioune Badara, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Afrilex*, No. 5, pp. 3-63.

Freedom House, < www.freedomhouse.org >.

Gazibo Mamoudou, *Introduction à la politique africaine*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 47.

Gazibo Mamoudou, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005.

Gazibo Mamoudou et Jane Jenson, *La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2004.

Gellar Sheldon, *Democracy in Senegal: Tocquevillian analytics in Africa*, Palgrave Macmillan, 2005.

Hall Peter et Rosemary Taylor : Peter A. Hall et Rosemary C.R. Taylor, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, vol. 47, No. 3, 1997, pp. 469-496.

Halperin Morton H., Joseph T. Siegle et Michael M. Weinstein, *The democracy advantage: how democracies promote prosperity and peace*, Routledge, 2005.

Helmke Gretchen et Steven Levitsky, « Informal institutions and comparative politics: a research agenda ». *Perspectives on politics*, vol. 02, No. 4, 2004, pp. 725-740.

Huntington Samuel P., *The third wave: democratization in the late twentieth century*, The University of Oklahoma Press, 1991.

Iliffe John, *Les Africains : Histoire d'un continent*, Paris : Flammarion, 1997.

Le Nouvel Horizon du 6 au 12 juin 2008, numéro 625.

Le Quotidien du 30 mai 2008, « Grande offensive verbale contre les Assises nationales : Farba Senghor menace, insulte et fuit ».

Lindberg Staffan I., « It's our time to "chop": Do elections in Africa feed neo-patrimonialism rather than counteract it? », *Democratization*, vol. 10, No. 2, 2003, pp. 121-140.

Linz Juan J., « The perils of presidentialism », *Journal of democracy*, vol. 1, No. 1, 1990, pp. 51-69.

Lipset Seymour Martin, « Some social requisites of democracy: Economic development and political legitimacy », *The American political science review*, vol. 53, No. 1, 1999, pp. 69-105.

L'Office du 19 avril 2008, « Marche contre marche : les jeunes libéraux à l'assaut de la bande à Barthélemy Dias ».

Mbow Penda, « Senegal: the return of personalism », *Journal of democracy*, vol. 19, No. 1, 2008, pp. 156-169.

Médard Jean-François, « l'État néo-patrimonial en Afrique noire », dans Jean-François Médard (dir.), *États d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala, 1991, pp. 323-353.

Meledje Djedjro Francisco, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoir*, No. 129, 2009, pp.139-155.

Merkel Wolfgang, « Embedded and defective democracies », *Democratization*, vol. 11, No. 5, 2004, pp. 33-58.

Mkandawire Thandika, « Thinking about developmental states in Africa », *Cambridge Journal of economics*, vol. 25, 2001, pp. 289-313.

Mozaffar Shaheen et Richard Vengroff, « The ‘whole system’ approach to the choice of electoral rules in democratizing countries: Senegal in comparative perspective », *Electoral studies*, vol. 21, 2002, pp. 601-616.

Muller Edward N., « Economic determinants of democracy », *American Sociological review*, vol. 60, No. 6, 1995, pp. 966-982.

Palier Bruno et Yves Surel, « Les « trois I » et l’analyse de l’état en action ». *Revue Française de Science Politique*, vol. 55, No. 1, 2005, pp. 7-32.

Pelletier Marcel R., « Le pouvoir législatif: le Sénat et la Chambre des communes » dans Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Marcel R. Pelletier (dir.), *Le parlementarisme canadien*, Les Presses de l’Université de Laval, 2000, pp.219-264.

Rapport de l’élection présidentielle de 2007 par la Rencontre africaine pour la Défense des droits de l’Homme (RADDHO).

Reporters sans frontières, <www.rsf.org>.

Sall Babaly, Zeric Kay Smith et Mady Dansokho, « Libéralisme, patrimonialisme ou autoritarisme : Variations autour de la démocratie sénégalaise », *Working paper*, vol. 36, 2004.

Schumpeter Joseph, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Payot, Paris, 1972.

Sindjoun Luc, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », *Revue canadienne de science politique*, vol. 40, No. 2, 2007, pp. 465-485.

Sud Quotidien du 12 octobre 2007, « Wade et la presse indépendante ».

Sud Quotidien du Lundi 3 Novembre 2008, « Le sort de Macky Sall, scellé ».

Thiam Assane, « Une constitution, ça se révisé! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, No. 108, décembre 2007, pp. 145-153.

Thomas Mélissa A. et Oumar Sissokho, « Liaison legislature: The role of the National Assembly in Senegal », *Journal of modern african studies*, vol. 43, No. 1, 2005, pp. 97-117.

Van de Walle Nicolas, « Presidentialism and clientelism in Africa's emerging party systems », *The journal of modern African studies*, vol. 41, No. 2, 2003, pp. 297-321.

Vengroff Richard et Michael Magala, « Democratic reform, transition and consolidation : evidence from Senegal's 2000 presidential election », *The Journal of modern african studies*, vol. 39, No. 1, 2001, pp. 129-162.

Villalon Leonardo A., « Asr focus: Islamism in West Africa, Senegal », *African studies review*, vol. 47, No. 2, 2004, pp. 61-71.

Von Soest Christian, « How does neopatrimonialism affect the African state's revenues? The case of tax collection in Zambia », *Journal of modern African studies*, vol. 45, No. 4, 2007, pp. 621-645.

Walfadjri du Mercredi 14 mai 2008, « Difficile cohabitation avec la loi : Wade est-il allergique à la légalité? ».

